



ORDRE DES AVOCATS
du
BARREAU DE LIEGE

BULLETIN



JUIN 2010

1. Editorial

Die Befindlichkeit des Landes



Pas plus tard qu'hier, quelque part dans un bureau de l'administration de la justice, une réunion de travail s'attela à tracer les nouveaux contours du paysage judiciaire belge. Un plan de réforme structurelle ambitieux émanant d'un groupe dénommé 'Atomium'.

Faut-il voir dans ce nom la charge symbolique d'un ensemble, d'un assemblage qui risque, demain, de se briser sous la contrainte d'antagonismes puissants ? Faut-il y voir, tel le monument de l'Expo 58, l'incarnation d'une ancienne Belgique qui ne reviendra pas ?

« La Justice avait un grand nombre de choses à réaliser et encore à finaliser pendant l'année qui nous restait » déclarait Stefaan De Clerck sur son site à la veille des élections de ce 13 juin. Ce constat, à la fois réaliste et un rien désabusé, n'était pas une simple formule de politesse d'un ministre sortant, elle traduisait les attentes et les demandes réelles d'une très grande partie de la population des deux côtés de ce pays.

Il semble dorénavant acquis que la justice, à l'instar des autres grandes institutions fédérales du royaume, soit destinée à subir les contrecoups d'embûches des partis nationalistes flamands et que sa régionalisation pour partie s'avère inévitable. Il est prématuré de parier sur les compétences qui seront visées par les réformes institutionnelles. Il paraît par contre inéluctable que l'organisation judiciaire telle que nous la connaissons aujourd'hui sera, à terme, remaniée, voire fortement modifiée. Dans quelle mesure cela affectera-t-il la façon dont nous exerçons notre métier au quotidien ? Il est évidemment trop tôt pour le dire.

Pas plus tard qu'hier, je m'interrogeais. J'avais envie de vous interroger, vous, une fois encore, sur ce qu'est être avocat.

Et puis rien. Un grand bruit. Un corps qui tombe. Deux. Deux corps. Deux corps qui tombent, percés de balles. Une nouvelle qui apparaît en pixels de couleurs sur l'écran de l'ordinateur. Un magistrat et un greffier assassinés en pleine audience à Bruxelles. Un palais sous le choc. Une Place Poelaert gorgée de gens en toge. Des politiques qui accourent, des confrères qui témoignent, qui disent l'indicible. Si ce drame nous en rappelle un autre à nous Liégeois, il demeure inédit dans sa portée et il ébranle nos certitudes.

Alors, quoi ? De quoi demain sera-t-il fait ? Face aux aspirations sécuritaires brandies comme une panacée, réconfortantes à court terme, l'avocat demeurera avec ce vœu pieux qu'il prétend chérir : exercer sa profession hors des contraintes et des limitations à son indépendance.

Mais pour certains, avocats ou juges, il y aurait nécessairement autre chose. Ce serait une attitude ou un devoir, celui d'être moralement impliqué. Partir de soi, de la rue où l'on est, de sa ville, sa région, son pays, quitter sa tribu, aller plus loin. Percevoir le pourtour des choses. Saisir l'horizon. Pas par générosité ou par morale, mais par impératif existentiel. Tenter de comprendre pourquoi un jour quelqu'un, quelque part, ici ou dans le monde, en arrive au non-retour.

Eric THERER
le 14 juin 2010

2. Sommaire

1. Editorial	page 3
2. Sommaire	page 5
3. La lettre du bâtonnier	page 6
4. Nouvelles du conseil de l'Ordre – le mot du secrétaire / M ^e Manuel GUSTIN	page 7
5. Nouvelles des barreaux étrangers / M ^e Brigitte MERCKX	page 8
6. La voie de la justice au Togo / M ^{es} Estelle BERTHE et Ingrid MEERTENS	page 12
7. 24 ^e congrès de la Conférence Internationale des Barreaux – 10-15 décembre 2009 – Togo M ^e M.-B. BERTRAND	page 14
8. Concurrence et confraternité – à la recherche d'une déontologie inspirée : colloque du 20 novembre 2009 organisé par la Commission de déontologie des Ordres des Avocats de Liège et de Verviers / M ^e André DELVAUX	page 16
9. Les activités préférentielles – Le retour / M ^e Eric FRANSSSEN	page 20
10. Brussels Airlines : Promotion printemps : Aller-retour Kaboul Athènes / M ^e Emmanuelle VINOIS	page 22
11. « Choisir sa mort : une liberté, un droit ». Une lecture essentielle à propos de la fin de vie M ^e Gilles GENICOT	page 24
12. Les juristes et la manie du détail / M ^e Alain LEBRUN	page 26
13. Interview de Madame Fabienne Bayard, présidente du Tribunal de commerce de Liège M ^e . Victor HISSEL	page 28
14. Je suis curateur de faillite / M ^e Béatrice VERSIE	page 30
15. Ca s'est passé près de chez nous : mieux prévenir, plus vite résoudre = moins accuser M ^e Béatrice VERSIE	page 32
16. Portrait d'un confrère / M ^e Sophie DEBELLE	page 34
17. Recension. Le droit de disposer de son corps / M ^e Eric THERER	page 35
18. « Mon cher Jean-Paul » : réplique à l'article de M ^e Brilmaker sur le port de la toge M ^e Victor HISSEL	page 36
Le mouvement (en annexe)	
Les finances de l'Ordre : comptes 2009 – budget 2010 (en annexe)	

3. Lettre du bâtonnier

Mes chers Confrères,

Alors que les chambres venaient à peine d'être dissoutes, le conseil d'administration de l'OBFG transmettait aux bâtonniers un projet de document intitulé « dix priorités pour la Justice » établi dans la perspective d'être communiqué aux partis démocratiques et aux médias.

Après une discussion électronique (il faut vivre avec son temps...) passionnée, le texte final était approuvé par les bâtonniers.

Il a immédiatement été expédié aux destinataires et fut placé sur notre site internet où vous pouvez toujours le consulter.

Ce manifeste du barreau détaille les chantiers prioritaires qui doivent être mis en œuvre pour la sauvegarde du pilier démocratique que constitue la justice soit :

- informatisation de la justice,
- nomination des magistrats, des greffiers et du personnel,
- aide juridique,
- déductibilité fiscale des primes de l'assurance protection juridique,
- aménagement du paysage judiciaire et de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,
- création du tribunal de la famille,
- réforme de la procédure pénale,
- délivrance immédiate et gratuite des jugements en matière pénale,
- intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue,
- domaines d'activité de l'avocat (acte d'avocat).

Sont aussi pointés les projets en discussion sous le gouvernement Leterme et à propos desquels il est apparu utile de rappeler notre opposition, soit :

- la création de catégories d'avocats (avocat des mineurs par exemple),
- le huis clos généralisé en matière familiale,
- la suppression de la chambre à 3 juges pour les appels des jugements de justices de paix ou de tribunaux de police.

Au jour où j'écris la présente, les barreaux et l'OBFG s'attachent à compléter la réflexion et à dresser un mémorandum plus complet encore et plus argumenté qui sera diffusé après les élections, comme cela avait été fait en juin 2007, dans l'espoir de voir nos préoccupations prises en compte lors des négociations gouvernementales qui suivront.

En agissant ainsi, l'OBFG exerce pleinement la mission qui lui est confiée par l'article 495 alinéa 2 du code judiciaire : il prend les initiatives utiles pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable.

Le barreau tend donc, de plus en plus, à être un acteur à part entière de la scène politique.

Nous le devons !

Je l'ai personnellement souvent soutenu dans mes éditoriaux à l'époque où j'étais le rédacteur en chef de ce bulletin et je tiens donc à souligner cette évolution due notamment, et je tiens ici à l'en remercier, à l'impulsion de Monsieur le bâtonnier Maréchal qui terminera dans quelques semaines une brillante présidence de notre Ordre communautaire.

Mais celui-ci suffit-il à la défense de nos intérêts propres ?

L'OBFG, en charge donc de la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable tout à la fois, n'est-il pas parfois contraint à faire le grand écart pour promouvoir en même temps ceux du premier et ceux du second, lesquels ne sont pas toujours identiques ?

Revient donc la question de la constitution, à côté de l'OBFG et des Ordres locaux, d'un véritable syndicat professionnel plus libre de pensées et de paroles que le sont nos Institutions.

Le débat n'est pas original et j'ai personnellement eu le plaisir de participer, il y a quelques années, aux travaux d'une commission qui s'étaient clôturés par un article publié dans le bulletin de janvier 2001, et dans lequel Philippe Hallet, s'exprimant au nom de la commission, craignait qu'une telle structure ne soit pas viable pour cause de faiblesses des moyens qu'elle réunirait et appelait donc à la rénovation et la professionnalisation de la structure organisationnelle des Ordres.

Celle-ci est en marche et les interventions de l'OBFG le démontrent, mais elles doivent, à mon estime, être poussées plus avant encore et l'Ordre communautaire doit, plus que jamais, intervenir comme un véritable organisme de défense des intérêts de la profession.

Il n'est jamais honteux de défendre une cause légitime.

Notre propre cause ne le serait-elle pas ?

Je vous prie d'agréer, chers confrères, l'assurance de mes sentiments confraternels.

Stéphane GOTHOT
Bâtonnier



4. Les nouvelles du conseil de l'Ordre

Le mot du secrétaire

Manuel Gustin

Depuis mon précédent billet, les travaux du conseil de l'Ordre se sont poursuivis à un rythme soutenu, au cours de seize séances « ordinaires », d'un séminaire résidentiel et d'une séance commune qui s'est tenue avec les membres du conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles français.

Dans le cadre du travail d'appui à l'activité réglementaire de l'OBFG, le conseil a ainsi pu examiner, en vue de formuler des observations et des suggestions, des projets de règlements ou de lois relatifs, entre autres, à l'introduction d'une action à l'égard d'un confrère, à la médiation, au huis clos en matière familiale, à la participation de tiers au capital de sociétés d'avocats, au droit collaboratif, aux contributions alimentaires, au comportement des avocats dans le cadre des procédures, aux méthodes de recueil des données des services de renseignement et de sécurité, au papier à lettre et à la plaque professionnelle ou encore aux actions collectives.

Le conseil de l'Ordre a également apporté à l'OBFG sa contribution dans l'établissement d'un Memorandum destiné, en cette période électorale, au monde politique et détaillant l'ensemble des revendications de la profession. La version définitive de ce document sera arrêtée lors de l'AG plénière de l'OBFG du 3 juin.

Le séminaire résidentiel des 12 et 13 mars a été consacré à l'élaboration du budget relatif à l'année comptable 2010. Le conseil de l'Ordre a été efficacement assisté, dans cette tâche, par Maîtres Pierre Ramquet et Marc Levaux, en leurs qualités respectives de président de la commission finances et de trésorier de l'Ordre. Une réflexion a également été menée sur la paupérisation de la profession et les mécanismes de solidarité dont la mise en œuvre peut être envisagée.

A la suite du drame qui a frappé le quartier de la rue Léopold, le conseil de l'Ordre a répondu positivement aux sollicitations de la Ville de Liège qui souhaitait que puisse être apportée aux personnes victimes du sinistre une aide sous la forme de permanences juridiques. Grâce à l'intervention de la commission avocats dans la Cité et de bénévoles, un appui rapide a ainsi pu être fourni.

En ce qui concerne l'actuel abonnement collectif à la base de données électronique Strada, les négociations se sont poursuivies avec l'éditeur Larcier, sans néanmoins pouvoir aboutir à une solution jugée satisfaisante par le conseil de l'Ordre. Par conséquent, il a été décidé de poursuivre le

contrat actuel, qui prendra fin le 1^{er} avril 2011, et de ne pas souscrire dès à présent au contrat qui nous était proposé.

Depuis le mois de janvier, le conseil de l'Ordre a également poursuivi la réflexion précédemment amorcée à propos de l'opportunité de la présence du barreau sur les « réseaux sociaux » électroniques que constituent Facebook, LinkedIn ou Twitter. Cette réflexion a pu être menée grâce à l'expertise de la commission Tic et a abouti à la création de pages du barreau sur ces différents réseaux. Sous le contrôle du conseil, la commission est chargée de la surveillance de ces nouveaux modes de communication.

En matière informatique également, il convient de noter la modification des articles 72 et suivants du Codex en vue de l'organisation, dès cette année 2010, d'élections de l'Ordre exclusivement électroniques. Ce système, qui cohabitait depuis quelques années avec celui du vote papier, a, en effet, démontré sa fiabilité et procure un confort d'utilisation largement apprécié. Bien entendu, la possibilité de voter non pas depuis son ordinateur mais au sein même du palais, démarche à laquelle certains d'entre nous attachent une valeur civique, a été maintenue.

Dans le cadre de sa compétence en matière de contestations d'honoraires, le conseil de l'Ordre n'a pas ménagé sa peine puisque ce sont pas moins de 62 avis qui ont été rendus au cours de la période courant du mois de janvier à celui de mai 2010.

Dans ce même temps, le Tableau de l'Ordre a fait l'objet aux mouvements suivants :

- Admission à la liste des stagiaires : 5
- Omission de la liste des stagiaires : 5
- Changement de maîtres de stage : 2
- Délivrance du CAPA : 47
- Inscription au tableau de l'Ordre : 17
- Réinscription au tableau de l'Ordre : 3
- Omission du tableau de l'Ordre : 11
- Admission à la liste des avocats honoraires : 2
- Omission de la liste des avocats honoraires : 5
- Ouverture d'un cabinet secondaire hors arrondissement : 1
- Suppression d'un cabinet secondaire hors arrondissement : 1

Au 1^{er} juin 2010, le barreau de Liège comptait 720 avocats inscrits, 166 avocats stagiaires, 201 avocats honoraires et 1 avocat communautaire.

A tous, je tiens à souhaiter d'agréables et reposantes vacances judiciaires.

Manuel GUSTIN



5. Nouvelles des barreaux étrangers

Brigitte Merckx

1° Barreau de Lille

Nouvelles du conseil de l'Ordre

CRPC et juge de proximité

"Monsieur le Bâtonnier DELBAR rappelle que les avocats n'étaient pas favorables à l'instauration du juge de proximité. Il explique que la tendance est donc d'augmenter le montant des demandes ; il relève également que beaucoup d'avocats qui exerçaient les fonctions de juge de proximité ont démissionné.

Suite au rapport Léger, il n'est pas question de supprimer véritablement le juge de proximité mais seulement l'aspect civil de ses fonctions. A l'inverse, il serait redéployé au pénal. Monsieur le Bâtonnier DELBAR souligne que de nombreux policiers veulent devenir juges de proximité. Il s'agit donc d'être extrêmement vigilant.

S'agissant de la CRPC instaurée en 2004, Monsieur le Bâtonnier DELBAR rappelle qu'elle est applicable à tous les délits passibles de 5 ans d'emprisonnement maximum. 25 à 30 % des dossiers correctionnels sont traités par le biais de cette procédure (50 % à Valenciennes).

Les avocats ont eu raison selon lui de s'opposer à l'époque à l'instauration du plaider coupable. Le barreau de Lille et le parquet disposent de correspondances écrites qui fixent les limites de cette pratique. Il ne faut pas céder sur ce point au moment où le procureur veut élargir le champ de la CRPC.

Monsieur le Bâtonnier DELBAR souligne que toutes les réformes envisagées visent à gagner du temps. Or, à Lille, il apparaît que la CRPC prend davantage de temps qu'une audience ordinaire. Ceci grâce à l'opposition du barreau qui a permis une négociation dans le bureau du procureur.

Il faut continuer de cantonner la CRPC. Or, aujourd'hui, on envisage d'étendre le plaider coupable à tous les délits, quelle que soit la peine encourue. Le rapport Léger propose également de l'élargir à la Cour d'assises ce qui fait naître un grand débat.

Monsieur le Bâtonnier DESPIEGHELAERE dit estimer pour sa part que le plus grand danger vient de l'extension à tous les délits.

Allant toujours dans le sens de la déjudiciarisation et d'une justice expéditive, un texte de juillet a élargi la compétence des délégués du procureur ; il y a une véritable explosion en matière de conduite sous

l'empire d'un état alcoolique. Monsieur le Bâtonnier DELBAR conclut en indiquant que toutes les réformes vont dans le sens d'une baisse des coûts et d'une baisse des droits de la défense".

Ordre des Avocats de Lille, le Bulletin n° 106, Avril 2010, p. 3 et 4.

Un nouveau combat d'arrière garde de la Chancellerie : l'avocat en garde à vue

"Comment pourra-t-on faire comprendre au Garde des Sceaux qu'il n'est pas possible désormais de s'opposer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ? Cette dernière a clairement décidé que toute personne interrogée en garde à vue a droit immédiatement, si elle désire, à la présence d'un avocat. Sauf à penser que les syndicats de police ont désormais plus d'influence à la Place Vendôme que les organes représentatifs des magistrats et des avocats, il est grand temps de respecter les grands principes généraux de droit. L'histoire nous l'a montré : les arrêts de la Haute Cour de Strasbourg entrent toujours, un jour ou l'autre, dans notre droit positif".

Ordre des Avocats de Lille, le Bulletin n° 106, Avril 2010, p. 24

Garde à vue

Monsieur le Bâtonnier a diffusé un mail avec des conclusions-types de nullité, susceptibles d'évoluer au fil de la jurisprudence.

Il souhaite que la semaine suivante, une délégation du conseil de l'Ordre l'accompagne à une audience pour, de manière solennelle, rappeler les principes puis communiquer à la presse.

Maître M. rappelle qu'aux yeux de la jurisprudence européenne, la situation française équivaut à l'absence d'avocat. Paris, Bobigny et Nancy se sont déjà prononcés : la garde à vue est nulle de plein droit. La Chambre de l'instruction de Paris a statué autrement, estimant que la jurisprudence européenne n'était pas rendue contre la France et de ce fait ne la concernait pas ! A Lille, la coordination a soulevé la nullité devant Monsieur L. et l'affaire est aujourd'hui mise en délibéré, délibéré devant intervenir en mars. Dans l'attente, la personne a été libérée...

La garde à vue va être réformée : le projet sortirait en mars, avec l'idée d'une "mini garde à vue" de 4 heures, sans aucun droit... Ce qui serait encore moins conforme aux exigences européennes. Cette mini garde à vue pouvant d'ailleurs être convertie en

garde à vue. Maître M. explique que les syndicats de policiers menacent de renvoyer leurs habilitations. Le Premier ministre a pris position. Maître M. se demande comment faire s'il devient possible d'assister une personne 48 heures durant. Il s'agit d'un vrai problème selon lui.

Monsieur le Bâtonnier DELBAR considère qu'il y a d'abord l'application des grands principes : la personne a droit à un avocat. Les avocats ne doivent pas se demander comment ils vont faire s'ils obtiennent cette avancée historique des droits de la défense. Ce serait une injure à la profession, à leur honneur. Il faut faire bloc sur cette avancée.

Maître M. répond que si, une fois de plus, la modification intervient dans l'urgence, les avocats ne pourront pas ne pas être là. Il ne faudrait pas qu'ils soient condamnés au niveau européen pour leur carence.

Monsieur le Bâtonnier explique qu'il faut une victoire judiciaire avant toute modification de la loi"

Ordre des Avocats de Lille, le Bulletin n° 106, Avril 2010, p. 5.

Situation du BAJ

"La Chancellerie ne peut plus dissimuler l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour le fonctionnement normal du BAJ de Lille.

Dans la mesure où cette situation n'est pas spécifique à Lille et que d'autres grands tribunaux souffrent de semblables dysfonctionnements, il est permis de penser que nous sommes proches d'une volonté délibérée de ne pas assurer le service légal de l'accès au droit.

C'est donc la technique de l'assèchement, par l'absence de traitement des dossiers, et celle de l'espoir de nous voir nous épuiser, par le rejet des dossiers, qui tend à se mettre en place.

Cette politique ne saurait s'imposer sans réaction de notre part.

Le 29 mars 2010, le conseil de l'Ordre a voté :

De dénoncer la situation actuelle et d'exiger des moyens significatifs pour revenir d'urgence à une situation normale.

D'écrire et de rencontrer les chefs de juridiction à Lille et à Douai.

D'écrire aux élus.

D'établir un tract à destination du public.

De réaliser une lettre type pour nos clients à destination de Monsieur le président du tribunal de grande instance, de Mme le 1er Président de la Cour d'appel de Douai et de la Chancellerie.

De tenir une conférence de presse qui se déroulera le vendredi 2 avril 2010 à 15h00.

De refuser d'intervenir dans les dossiers en

en l'absence de décision d'AJ avec information corrélative des chefs de juridictions civiles, commerciales et prud'hommales.

La pose d'un horodateur à l'Ordre afin d'attester du dépôt des dossiers d'AJ lesquels seront acheminés ensuite vers le BAJ pour les services de l'Ordre.

Deux points sont évidemment très importants :

- Le soin qu'il convient d'apporter aux dossiers qui doivent être déposés avec les justificatifs nécessaires afin d'éviter les rejets.
- La solidarité : Pas de décision d'AJ, pas d'intervention, pas de plaidoirie. Les confrères qui n'interviennent pas à l'AJ doivent comprendre cette attitude et de se montrer solidaires en acceptant les renvois. Le barreau répugne à ce type de mouvement. Il faut faire en sorte que ce refus d'intervention soit le plus bref possible." *Ordre des Avocats de Lille, le Bulletin n° 106, Avril 2010, p. 6.*

Barreau de Lyon

Revue de presse. Une loi sur l'acte d'avocat

"Il a fallu des mois de négociations pour que Michèle Alliot-Marie parvienne à ses fins : présenter un projet de loi créant "l'acte d'avocat", en compagnie des représentants des deux professions qui s'affrontent sur le sujet, avocats et notaires.

Ce nouveau texte prévoit qu' "en contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. L'acte sous seing privé contresigné par les avocats (...) fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayant cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable". Cette rédaction a fait l'objet de négociations ardues, car les notaires redoutaient que ce nouveau type d'acte fassent concurrence à l'acte authentique, acte que ces officiers ministériels sont les seuls à pouvoir signer. Nicolas Sarkozy tenait à cette proposition née du rapport Darrois sur les professions du droit, c'est pourquoi Michèle Alliot-Marie est montée elle-même au créneau.

L'acte d'avocat ainsi redéfini ne pourra pas être utilisé en matière de ventes immobilières. La loi que portera la garde des Sceaux ouvre également la possibilité aux avocats et aux notaires de se rapprocher

financièrement à travers des sociétés de capitaux communes" (Le Figaro du 21 Décembre 2009)".

Le Journal du Barreau de Lyon n° 4, Mars 2010, p. 15

Barreau de Québec

Séisme en Haïti

Lorsque la justice s'effondre

Le 12 janvier dernier, le système judiciaire haïtien a subi le même sort que la population locale et les institutions du pays. Alors que toute l'attention a été portée vers l'aide humanitaire, des membres du barreau de Québec ont décidé d'aider la justice haïtienne à se relever.

Lorsque la terre a secoué la perle des Caraïbes au tout début de l'année, tout s'est écroulé d'un coup pour Haïti et de nombreux édifices sont tombés comme un château de cartes. La destruction a été totale, y compris pour le système judiciaire haïtien. Dans la catastrophe, plusieurs avocats, juges et autres auxiliaires de la justice sont morts sous les décombres.

Dans l'urgence, l'aide humanitaire n'a pas tardé et de nombreux pays ont envoyé secouristes, médecins, matériel médical, vivres, etc.. Mais qu'en est il de la justice ? Il ne reste plus grand chose, comme l'explique Me Pascal PARADIS, directeur général d'avocats sans frontières (ASF Canada). Son organisme s'est rendu régulièrement en Haïti ces dernières années, et ses collaborateurs locaux lui ont dressé un portrait plutôt sombre de la situation.

Les infrastructures et les équipements ont été durement affectés. Le ministère de la justice s'est écroulé et même s'il est opérationnel dans un autre bâtiment, il manque de matériel. Il n'y a plus de palais de justice à Port-au-Prince et dans plusieurs autres secteurs du pays, le pénitencier national s'est écroulé et le bâtiment de la Faculté de droit de l'Université d'état d'Haïti n'est plus utilisable. "Il faut rapidement un plan pour la reconstruction des infrastructures et aussi pour l'établissement des lieux temporaires où l'on pourra rendre la justice, souligne Me Paradis. Il faut aussi remettre en place les institutions et les gens dans des locaux, ce qui va demander beaucoup de travail, ne serait-ce que pour les avocats. La plupart des petits cabinets ont été détruits et les avocats seront les derniers à redevenir opérationnels alors que de nombreuses personnes auront besoin de leurs services. »

Un besoin réel, un manque d'actions

Si les besoins sont immenses à la suite d'une telle catastrophe, bien souvent les actions ne sont pas au rendez-vous. Ce fut notamment le cas au Rwanda, après le génocide et la guerre civile, alors qu'un grand nombre d'avocats, de juges et de professeurs de droit ont perdu la vie. Mais l'aide promise à l'époque n'a pas vraiment été au rendez-vous. Pourtant, la reconstruction d'un système judiciaire apparaît comme étant d'une importance capitale pour certains.

"On ne peut pas laisser le système judiciaire et l'ensemble de ses acteurs dans un vide en se disant qu'on fera ça plus tard", de dire Me François Crépeau, professeur de droit international à l'Université McGill et membre du Comité consultatif en droit de l'immigration et de la citoyenneté du barreau de Québec. "Nous entendons souvent les gens qui travaillent en développement international dire que les droits de l'homme, c'est bon pour les pays riches et que ce qu'il faut pour les pays pauvres, ce sont des installations sanitaires et des emplois. Je suis en profond désaccord avec cette position. Tout doit aller main dans la main. Il ne peut pas y avoir un marché de l'emploi efficace s'il n'y a pas en même temps une protection relative des droits et libertés des travailleurs. Autrement, il y aura une exploitation immédiate."

Selon Me Crépeau, il faut rapidement faire une évaluation de la situation sur place pour ensuite établir un plan d'action, en déterminer les coûts et le calendrier de travaux. C'est exactement ce que fera ASF Canada qui prépare déjà une mission avec cet objectif, et qui prévoit être sur place pour la fin du mois de février au moment de mettre sous presse. Haïti pourra tirer profit de l'expérience des collègues d'ASF qui ont été déployés au Rwanda ou au Timor dans des situations semblables. "À partir de leur expérience, l'on sait qu'il faut réfléchir à autre chose qu'un tribunal dans la capitale, précise Me Paradis. Il faut penser à des tribunaux mobiles, à des services de première ligne plus facilement accessibles pour les victimes et au soutien au service d'aide juridique. Il faut rapprocher la justice des justiciables, elle ne doit pas s'éloigner davantage."

(...)

La justice de première ligne

Un concept de justice de première ligne a été élaboré il y a quelques années, notamment par la juge Louise Otis, afin de pouvoir déployer d'urgence un système judiciaire répondant aux besoins immédiats d'une population en situation de crise. C'est le concept qu'ASF Canada veut développer et adapter en Haïti, de concert avec les acteurs locaux.

Le concept de justice de première ligne vise à déployer rapidement des "abris de justice" à l'aide de tentes ou même de conteneurs spécialement aménagés. On y trouve un système à trois fonctions essentielles. Tout d'abord, la fonction d'information pourra fournir des renseignements utiles à la population et la diriger vers l'une ou l'autre des deux fonctions présentes dans l'abri lorsque nécessaire, soit du côté de la médiation ou de la justice processuelle, qui peut rendre des décisions sommaires. Pris individuellement, certains des volets ont déjà été déployés par le passé, mais selon la juge Otis, ce sera la première fois que l'ensemble du système de justice de première ligne sera mis en branle.

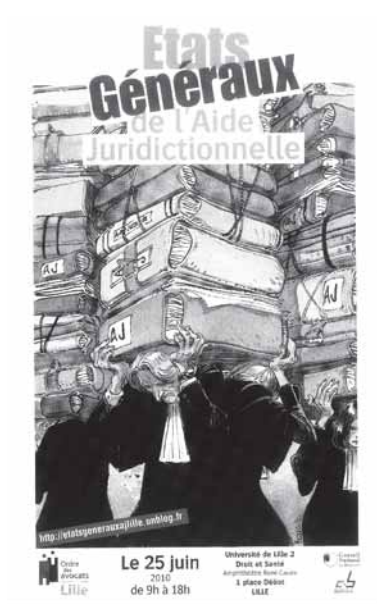
"Souvent dans de telles situations, on va s'occuper des violations des droits humains, des questions de droit criminel et on va mettre de côté tout ce qui a trait à la justice civile. Mais dans une situation comme on retrouve présentement en Haïti, on peut facilement imaginer tous les problèmes de nature civile qui vont se poser, par exemple des gens qui se feront expulser illégalement de leur résidence. Les gens peuvent alors se retrouver sans justice civile pendant des années. C'est ce qui nous a menés à dire qu'il doit y avoir dix fois plus de problèmes en matière de droits civils fondamentaux qu'en toute autre matière et personne n'y porte attention", explique la juge.

Un travail à long terme.

S'il est possible de mettre sur pied rapidement des solutions pour qu'il y ait un système de justice de base, le travail de reconstruction de la justice haïtienne pourrait en être un de longue haleine. Le hic, c'est que si l'on se fie aux exemples précédents, l'aide internationale nécessaire ne demeure pas sur place suffisamment longtemps, explique Me Crépeau. "Lorsqu'il y a une présence militaire, on demeure plus longtemps et le financement est là. Mais lorsqu'on parle de l'aide humanitaire, l'intérêt subsiste généralement pour une période de temps proportionnelle à l'émotion suscitée. Je pense que pour Haïti, ça va durer relativement longtemps. Étant donné

l'importante communauté haïtienne présente ici, je m'attends à une action soutenue pendant deux ou trois ans, mais je ne m'attends pas à une action soutenue et importante pendant dix ans de la part de pays comme le Canada, les États-Unis et la France".
(...)

Barreau de Québec,
le Journal, Mars 2010, p. 1 et suivantes.



6. La voie de la justice au Togo

Estelle Berthe et Ingrid Meertens

En novembre dernier, un appel de fonds avait été lancé au sein de notre barreau pour nous soutenir, Ingrid MEERTENS et moi-même, dans le cadre de notre participation au projet de l'association franco-africaine « La Voie de la Justice » au Togo.

Nous remercions les donateurs pour leur aide qui nous a permis de contribuer modestement au développement d'une justice togolaise respectueuse des droits de l'Homme mais également, de vivre une aventure humaine et juridique particulièrement enrichissante.

Le barreau du Togo et l'association de « Voie de la Justice » ont lancé une première « caravane de la défense » dans le nord du Togo en 2008, puis une deuxième caravane au mois de décembre 2009 dans le sud, au moment même où allait avoir lieu la Conférence internationale du barreau.

Il faut tout spécialement saluer l'implication du Bâtonnier Alexis AQEREBURRU qui nous a soutenu dans l'organisation de cette caravane.

Nous sommes donc parties le 5 décembre 2009 pour Lomé et avons rejoint une équipe cosmopolite d'avocats, composée des fondateurs de l'association Anna Karin FACCENDINI (Présidente de l'association) et Claudia GNAGNERI, de Richard SEDILLOT, de Joseph DJOGBENOU (avocat béninois vice-président de l'association) mais également d'avocats burkinabés, suisses, luxembourgeois et bien entendu, togolais, soit une trentaine d'avocats.

Divisés en deux groupes, la caravane de la défense a parcouru, pendant une semaine, les tribunaux correctionnels du sud du Togo, d'Aného à Lomé en passant par Tsévié et Vogan.

Concrètement, nous étions chargés d'assurer la défense des prévenus dont les dossiers avaient été fixés à l'audience par le procureur et de rendre visite aux détenus des prisons attenantes aux tribunaux en vue d'attirer l'attention des autorités judiciaires sur les cas les plus urgents, à notre estime.

Face à des centaines de cas qui, sont tous urgents par définition puisqu'il s'agit de la privation de liberté d'un homme ou d'une femme, nous étions contraints de sélectionner les cas les plus critiques à traiter : malades, détenus libérables de plein droit¹, femmes, détenus de (très/trop) longue date en détention provisoire, dossiers perdus... Difficile de dire à une personne, après l'avoir écoutée, « votre cas n'est pas urgent, je ne peux rien faire »...

Au Togo, les défis sont nombreux dans le domaine de la justice.

Le premier problème que nous avons rencontré, constitue le fondement même de l'organisation de cette caravane de la défense : l'immense majorité des justiciables sont amenés à se défendre seuls devant les juridictions pénales. Au Togo, l'accès à un avocat n'est pas un droit mais un privilège.

En dehors de la capitale, Lomé, il n'y a pas d'avocat. Pourtant, le Togo est un pays majoritairement rural. En outre, même à Lomé, très peu d'avocats se consacrent au droit pénal, très peu rémunérateur dans un pays où le produit intérieur brut par habitant atteint péniblement les 380 dollars (moins de 300€) et où l'aide juridique n'existe pas. Sur une septantaine de détenus que Ingrid et moi avons rencontrés, pas un seul n'avait un avocat.

Les moyens financiers et logistiques manquent également au niveau du pouvoir judiciaire, ce qui n'est pas sans poser de réels problèmes au niveau des droits de la défense. Ainsi, il n'est pas rare qu'un même magistrat remplisse le rôle de procureur, de juge d'instruction et de juge du fond... Un sentiment de réelle frustration envahit le banc de la défense dans un tel cas, plus encore lorsqu'une peine de 24 mois ferme est prononcée pour un vol de chèvre et que l'on sait qu'un appel risque de ne pas être examiné avant l'expiration de cette peine.

De plus, le délai dans lequel une personne comparaît devant un tribunal correctionnel est rarement « raisonnable ». De nombreux dossiers sont ainsi bloqués au stade de l'instruction (stade quasi systématique), par manque de moyen et parfois de volonté. Les dossiers criminels qui ressortent de la compétence de la Cour d'assises dorment parfois pendant de longues années avant d'être fixés ; une expertise psychiatrique du prévenu est exigée dans ces dossiers mais elle doit être payée par le prévenu qui n'en a pas les moyens... Certaines personnes, heureusement peu nombreuses, sont ainsi détenues depuis plus de dix ans, sans jugement.

Le dépassement du délai raisonnable apparaît d'autant plus problématique qu'il est lié au fait que pendant l'instruction de tous ces dossiers et même pendant l'information, les suspects sont détenus.

Au Togo, comme vraisemblablement dans la plupart des pays d'Afrique centrale, règne de facto le principe de la « détention provisoire² ». Aucune alternative, aucune infrastructure n'existe pour prendre en

charge d'éventuelles libérations sous conditions; aucune commission de probation, assistant de justice ou autres auxiliaires de justice.

Un procureur nous dira même : « si je libère la personne, la population va s'imaginer qu'il m'a corrompu ».

Ainsi, non seulement des présumés auteurs d'infanticide, des voleurs de poules ou de chèvre mais également des innocents restent en prison pendant plusieurs années avant même de comparaître devant le tribunal.

Nous sommes accueillis chaleureusement par tous dans les prisons rurales que nous visitons. A notre arrivée, nous donnons un mot d'explication sur la raison de notre présence et notre rôle ; deux cents yeux hagards, le visage creusé nous regardent et nous écoutent attentivement. Puis une centaine de détenus défilent un à un pendant toute la journée, à un rythme soutenu. Nous sommes agréablement surprises de constater la bienveillance et l'énergie développée par le personnel pénitentiaire (gardiens de prison et régisseur, équivalent du greffier de la prison) pour faciliter notre travail.

Installés sur des bancs de fortune dans une pièce à l'air vicié ou dans la cour de la prison, nous nous entretenons avec les détenus, selon une liste établie soit par le régisseur, soit par un détenu de longue date qui tient un registre comprenant les dates d'incarcération de chaque détenu. Les détenus maîtrisant le français nous servent à chacun d'interprète. Dans la prison de Tsévié, les chiffres sont révélateurs de ce que nous évoquions plus haut : 75% sont en détention préventive. Certains n'ont jamais été entendus par un magistrat.

Les conditions de détention sont très précaires : un repas par jour, un espace vital en cellule retreint à la taille d'une natte (toutes les prisons étant surpeuplées³), des soins médicaux très rares. Élément encourageant : aucun cas de torture par les gardiens de prison n'est à dénombrer.

1 L'article 113 du Code pénal togolais prévoit la libération de plein droit d'une personne qui est en détention provisoire depuis un délai supérieur à la moitié du maximum de la peine légalement prévue.

2 Le Code pénal togolais et le code de procédure pénale togolais ont à peu de choses près une copie des textes légaux français.

3 La prison d'Aného à l'est du Togo compte 316 détenus pour une capacité de 190. La prison de Tsévié compte 178 détenus pour une capacité de 80.

Dernier point de chute de notre traversée pénitentiaire au Togo, la Brigade des mineurs à Lomé. Il s'agit d'un centre pour « mineurs délinquants », même si les faits sont rarement graves (vols alimentaires, vol de chaussures ou de ferrailles). Là, d'autres difficultés surgissent. Ces enfants sont pour la plupart orphelins ou sont rejetés par leur famille. Beaucoup d'enfants refusent d'ailleurs de regagner leur milieu de vie et demandent à être placés. Il n'est donc pas question pour les juges de la jeunesse de les relâcher dans la nature ; les enfants reviendraient aussi vite à la Brigade. Les places en institution sont rares au Togo. Heureusement, les juges peuvent compter sur l'une ou l'autre organisation non gouvernementale établie au Togo.

Au sein de ce centre, nous avons eu la chance de rencontrer des éducateurs et psychologues motivés et consciencieux. Les moyens financiers et logistiques manquent toutefois crûment. Il n'y a par exemple pas d'espace extérieur (cour ou jardin) à disposition des enfants.

Le juge de la jeunesse de Kpalimé n'a, quant à lui, pas de tribunal de la jeunesse ni de brigade des mineurs dans son arrondissement. Pour rencontrer les jeunes, il est contraint de se déplacer jusqu'à la brigade des mineurs à Lomé, soit à plusieurs centaines de kilomètres et près de cinq heures de son domicile. Par ailleurs, à défaut de tribunal de la jeunesse, il lui est particulièrement difficile de fixer les dossiers à une audience. Lors de notre visite, il n'avait pas encore fixé de dossiers et, de façon très judicieuse, procédait systématiquement à une médiation. Mesure pertinente et adéquate face à des mineurs, sauf comme nous l'expliquait le juge, lorsque la victime refuse la médiation. Ainsi, Yavo avait été arrêté 9 mois auparavant pour un vol reconnu de céréales, sa situation ne pouvait être réglée car la victime refusait la transaction proposée, à savoir le remboursement du vol des céréales.

L'accès à une justice indépendante et impartiale pour tous est loin d'être une réalité au Togo ; les acteurs judiciaires togolais qu'ils soient avocats ou magistrats en sont conscients.

Il est évident que l'organisation ponctuelle d'une caravane juridique, bien que soutenue par le barreau de l'Ordre de Lomé, ne permet pas de modifier la situation en profondeur, tout au plus peut-elle favoriser un changement.

Lors de la Conférence internationale du barreau, le président togolais s'est engagé à verser un certain montant pour l'organisation de l'aide juridique, sans aucun doute un élément indispensable à toute réforme.

La caravane de la défense a permis que 78 dossiers soient plaidés devant un tribunal, qu'autant de prévenus soient assistés d'un avocat, que 49 personnes soient libérées, que 14 personnes soient acquittées, qu'une dizaine de requêtes de mise en liberté soient accueillies, que toutes les prisons du sud du TOGO soient visitées et que près de 600 détenus puissent rencontrer un avocat.

Par ailleurs, suite à notre mission, la présidente de l'association Voix de la Justice a adressé un rapport au garde des sceaux togolais, afin d'attirer son attention sur les difficultés que nous avons pu rencontrer.

Une nouvelle caravane juridique est prévue au Togo en été 2010 ; nous y poursuivrons le travail entamé dans une autre région du Togo. Malgré le bénévolat de chaque participant, l'organisation d'une caravane a un coût. Tout don est donc le bienvenu et peut être versé au numéro de compte de l'association Voie de la Justice IBAN FR76 1589 9089 6800 0203 4780 102 ; BIC CMCIFR2A ; 00020347801.

Estelle BERTHE et Ingrid MEERTENS



7. 24^e congrès de la Conférence internationale des barreaux du 10 au 15 décembre 2009 - Togo

Mabeth Bertrand-Henry

Après 22 ans, nous revenions à Lomé où la CIB avait tenu son premier congrès en terre d'Afrique. Nous avons été accueillis comme toujours, selon les règles fabuleuses de l'hospitalité africaine, par le barreau du Togo et son bâtonnier Coffi-Alexis AQUEREBURU.

J'avais eu la chance d'être à Lomé en novembre 1987 et j'y revenais avec plaisir.

La CIB a été fondée en novembre 1985, sous le bâtonnat de M. DANET à Paris. Parmi les membres fondateurs, il y avait le Bâtonnier Mario STASI, qui est devenu son secrétaire perpétuel, la cheville ouvrière de la CIB, et les Bâtonniers Michel VAN DOOSSELAERE de Bruxelles et Jacques HENRY de Liège. Ceci explique ma fidélité à la CIB.

Depuis 1985, la CIB a grandi mais son souci reste identique. Elle reste fidèle à ses objectifs : partager et capitaliser les expériences respectives des barreaux de tradition juridique commune, et à ses soucis : y défendre la défense, c'est-à-dire les avocats qui sont malmenés, dans l'exercice de leur profession, par les pouvoirs publics.

Dans son message, le secrétaire général de la Francophonie, Abdu DIOUF rappelait que l'engagement de la francophonie et de ses pays membres en faveur d'une justice indépendante, rapide, efficace et accessible, avait fait l'objet de consécration solennelles dans la déclaration de Bamako sur la démocratie, les droits et les libertés adoptée le 3/11/2000.

Il rappelait le rôle de vigie, de héros des droits de l'homme que remplit souvent l'avocat en sa qualité de défenseur de toutes causes, fondement que l'Organisation internationale de la francophonie soutient, tandis que Mario STASI soulignait avec force que nous ne pouvions manquer à notre parole et notre serment et que, grâce aux efforts de tous, nous devons apporter le droit « aux plus faibles, aux pauvres en justice ». « Nous devons servir et non pas se résigner ».

Il a longuement parlé de la nécessité d'organiser, dans tous les pays, la présence de l'avocat dès la garde à vue.

Le programme du congrès était ambitieux. Souhaitant souligner le vingtième anniversaire de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, elle s'est attachée à présenter la justice pénale des mineurs et certains aspects du droit d'agir des mineurs dans le procès civil.

L'aide juridique est un grand souci en Afrique. Bien sûr, bon nombre d'interventions étaient consacrées à ce qu'en France on appelle l'aide juridictionnelle.

Une matinée était animée par la CIB des jeunes qui feront la CIB dans quelques années.

La matinée du vendredi 11/12/2009 était consacrée à la cérémonie d'ouverture officielle au Palais des congrès, à laquelle assistaient le Président de la république qui a annoncé qu'il venait de faire voter un budget de 250 millions francs CEFA, soit ± 3.846,00 € pour créer l'aide juridictionnelle. Ce n'est qu'un début, nous l'espérons.

La suite de la deuxième journée était consacrée à l'aide juridictionnelle tant dans son aspect droits de l'homme qu'accès à la justice et bonne gouvernance. Les exposés étaient faits par l'avocat Kaba SIDIKI et par M. Khalidou GADIO qui soulignèrent les difficultés d'adopter une méthode scientifique pour évaluer les fonds nécessaires et leur gestion, pour trouver des sources à cette manne céleste, pour garantir la pérennité du financement.

L'après-midi, l'ancien bâtonnier du Togo Adama DOE-BRUCE fit une communication sur l'aide juridictionnelle et l'Etat de droit, tandis que Richard SEDILLOT, que nous connaissons bien à Liège et qui est vice-président de la Commission Libertés et droits de l'homme du Conseil national des barreaux de France et avocat à Rouen, nous fit part de ses réflexions sur l'accès à la justice, un droit fondamental de l'homme, en soulignant les efforts de la Voix de la justice présente cette année au Togo.

L'après-midi, Maîtres Pierre GROSSI, avocat à Namur, Adama GUEYE, bâtonnier du Sénégal, et D. DECHRISTE, bâtonnier de Colmar, nous entretinrent du financement de l'aide juridique¹ et puis des jeunes avocats nous firent part de leur souci de faire participer les jeunes avocats à l'aide juridictionnelle, à l'intervention d'Anna Karin FACCENDINI, avocate à Nice et présidente de l'association La Voix de la justice², et de Kanlé SALLAH-DORKENOO, présidente de l'association des Secrétaires de conférence du barreau du Togo.

Le deuxième panel, le samedi 12/12/2009, était consacré au rôle des acteurs judiciaires dans la mise en œuvre du droit des enfants, légalisé par les instruments

juridiques nationaux et internationaux de protection des droits de l'enfant, c'est-à-dire la Convention des Nations Unies, la Charte africaine des droits et bien-être des enfants, le code de l'enfant, sous la présidence de l'ancien bâtonnier de Riom Marc Antoine GUILLANEUF, fidèle de la CIB, avec la participation de plusieurs confrères togolais qui expliquèrent qu'au Togo la Convention était appliquée dans ses principes généraux, tout particulièrement au pénal, mais que son application était, cependant, insatisfaisante.

Ensuite, sous la présidence du Bâtonnier du Mali, la justice pénale des mineurs fut évoquée par Me Rinala AYA, avocate à Paris ; la spécificité et les procédures de mise en place de l'aide juridictionnelle aux mineurs : exemple du barreau de Bruxelles, fut décrit par Thierry BONTINK, secrétaire de l'Ordre au barreau de Bruxelles. J'ai ensuite présenté mon rapport sur le droit d'agir des mineurs dans le procès civil, et puis M. Michel CARRIE, responsable de projet à l'OIF, s'attacha à établir un bilan et à formuler des perspectives pour la déclaration de Bamako.

Ensuite, sous la houlette du Bâtonnier Philippe DUPRAT de Bordeaux, furent traités la protection sociale de l'enfant, les aspects psychologiques de l'enfant auteur ou victime d'infraction, la protection des attributs de la personnalité de l'enfant (tout spécialement la problématique de l'enregistrement des naissances en Afrique subsaharienne) et le gros problème de l'adoption d'enfants en Afrique.

Le président de chambre à la Cour suprême du Maroc, M. Mohammed BENHAMMOU, traita lui de l'enfant délinquant face au juge.

Après la journée culturelle à Aného le dimanche, les travaux reprirent le lundi 14/12/2009 et furent consacrés à la CIB – Jeunes sous la présidence du bâtonnier du Cameroun. Le thème Du jeune avocat à l'avocat ... la continuité d'une défense internationale ... fut traité successivement par un confrère tunisien et un confrère parisien, tandis que Marc DAL, président de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, évoqua de la continuité et la solidarité dans l'espace Union européenne.

Des exemples de la continuité et la solidarité en Afrique de l'ouest, et tout particulièrement au Togo, furent ensuite discutés.

¹ En France, l'aide juridique a obtenu 320 millions d'euros en 2007, 300 millions en 2009 et ne disposera que de 275 millions en 2010 en regrettant ce désengagement de l'Etat.

² Voy. le rapport d'Estelle BERTHE dans ce bulletin.



se tint après que la parole ait été donnée à Avocats sans frontières, Prisonniers sans frontières, le CIFAF (les cours de formation qui sont organisés par la CIB à Cotonou), des interventions d'Afrique et droit et de la Voix de la justice à laquelle, cette année, ont participé Estelle BERTHE et Ingrid MEERTENS qui ont parcouru une partie du Togo en quelques jours pour rencontrer des détenus, majeurs et mineurs, sortir leurs dossiers des limbes et sont parvenues, avec la petite équipe de la Voix de la justice, créée par deux avocates niçoises, Anna Karin FACCELDINI et Claudia GNAGNERI, à faire libérer une centaine de détenus qui étaient parfois emprisonnés depuis de nombreuses années alors qu'ils avaient purgé leur peine.

Une table-ronde fut ensuite consacrée à l'arbitrage international et moralisation de la vie des affaires puis vint le moment des grands discours.

Yves OSCHINSKY, président sortant de la CIB, présenta son rapport moral revenant en fait sur les termes qu'il avait déjà développés lors de la séance d'ouverture, rappelant « la leçon pour le monde qui nous encourage et nous apporte l'espoir et qu'il s'est agi d'une victoire de la volonté des peuples sur la puissance de l'Etat », évoquant la chute du mur de Berlin, et ajoutant « Dans le combat que nous menons à travers notre solidarité en faveur des droits de l'homme et pour la promotion de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, souvenons-nous aussi que l'impossible peut devenir possible ». « Nous réunir est essentiel, partager nos valeurs dans la solidarité est passionnant », ajoutait-il.

Le rapport financier fut ensuite présenté puis

un vote serré désigna Kinshasa Gombé comme future ville qui accueillerait le congrès de la CIB en 2010, et ensuite les résolutions furent adoptées sur les thèmes suivants :

- 1.- Le rôle des acteurs judiciaires dans la mise en œuvre des droits de l'enfant (formation spécifique, assistance judiciaire, ...)
- 2.- L'aide juridictionnelle
- 3.- L'accès au droit et à la justice en matière pénale
- 4.- La présence de l'avocat en garde à vue
- 5.- Résolution sur l'observation judiciaire
- 6.- Sur la dispense de visa pour les avocats africains francophones
- 7.- Résolution sur les jeunes avocats
- 8.- Soutien au barreau de Guinée

De nombreux débats avaient évidemment animé, tout au long de ces trois journées, les panels car la CIB est pour les Africains un centre de parole, lieu de prédilection où ils peuvent exprimer leurs espoirs et leurs regrets, leurs attentes.

Il ne faut pas oublier non plus le concours de plaidoiries qui est organisé chaque année. Cette année, plus de 10 confrères d'Afrique et d'Europe débattaient avec talent sur 3 sujets qui leur étaient imposés :

- 1.- Faut-il rompre pour s'assumer (oui ou non) ?
- 2.- Faut-il mettre en quarantaine ceux qui s'en lavent les mains (oui ou non) ?
- 3.- Le jeune avocat est-il immature (oui ou non) ?

C'est un jeune confrère de Genève, plein de

talent comme beaucoup d'avocats genevois, qui remporta le premier prix après avoir défendu le troisième thème par un « oui » catégorique. Le deuxième prix fut attribué au confrère du Mali qui, lui, avait défendu le thème 1 par l'affirmative (tout à fait de mémoire) et le troisième prix fut attribué au jeune confrère de Bruxelles, Pierre HUBRECHTS, qui défendit le premier thème par l'affirmative également, d'une manière très intériorisée et avec beaucoup de pudeur.

Les autres concurrents étaient des confrères tunisien, du Gabon, de Lubumbashi, du Togo, de Colmar, de Montréal, du Congo Brazzaville, du Sénégal. L'Afrique et l'Europe étaient bien représentés et l'éloquence des jeunes également.

Lors de l'assemblée générale du mardi 15/12/2009 se tint un forum des associations et échanges d'expériences des barreaux sous la présidence de maître Thierry BERLAND, bâtonnier de Dijon, où chacune des organisations qui étaient représentées à Lomé décrivit très rapidement ses actions. Un temps de parole fut ensuite consacré à une table ronde dont le thème était l'arbitrage international et moralisation de la vie des affaires, sous la présidence de maître Olivier BURETH, avocat au barreau de Paris.

Lors des cérémonies de clôture, le président sortant de la CIB, le Bâtonnier Yves OSCHINSKY de Bruxelles réaffirma son message : « il faut aider les enfants à sortir du pire et l'avocat est une courroie de transmission pour réaliser cette mission ».

Lors de la présentation du rapport financier par Bruno BERGER-PERRIN et par moi-même, en ma qualité de trésorier-adjoint, nous justifîâmes d'une légère augmentation des cotisations des barreaux.

La présidence de la CIB fut transmise, comme le veut la tradition, au Bâtonnier du Togo et ensuite Mario STASI conclut en se réjouissant du succès de ce congrès et en formulant des vœux pour que le 25e congrès de la CIB se déroule, ce dont il ne doutait pas, le mieux possible au Congo en décembre 2010.

Je me permets de formuler un vœu : pourquoi un jeune avocat liégeois ne participerait-il pas au concours de plaidoirie à Kinshasa Gombé ? Je suis certaine que notre barreau est plein de talents.

Mabeth BERTRAND-HENRY

8. Concurrence et confraternité à la recherche d'une déontologie inspirée

André Delvaux

Avant-propos

Le 20 novembre 2009, la commission de déontologie des Ordres des avocats de Liège et de Verviers organisait un nouveau colloque.

Le Bâtonnier GOTHOT a voulu y donner un lustre particulier en le couplant avec la séance solennelle de rentrée du Jeune barreau de Liège.

C'est en 2000, le conseil de l'Ordre optait résolument pour présenter la déontologie comme élément de marketing de l'avocat.

La démarche volontariste devait être soutenue et alimentée.

Quelques sages déontologues publiaient régulièrement mais où étaient la recherche et l'élaboration d'une doctrine enrichie par le débat ?

Philippe HALLET, alors président de la commission de déontologie du barreau de Liège, relevait le défi et, à l'instar de la commission de déontologie du barreau de Lyon qui organise régulièrement des rencontres de déontologie, étaient lancés les séminaires et colloques annuels assortis de publications.

Une contribution substantielle en matière de déontologie est ainsi apportée. Elle est appréciée notamment par l'OVV¹.

Le colloque du 20 novembre 2009 a fait l'objet d'une publication conjointe des éditions Anthémis et des éditions du Jeune Barreau de Liège.

Pierre PICHULT, président de la commission de déontologie des barreaux de Liège – Verviers, introduit les travaux. Il fait le « constat des mutations rapides et profondes de la société, du contexte de travail et de la pérennité des valeurs du barreau ». Il appelle « à jeter par-dessus bord ce qui a perdu son sens » et met en exergue la nécessité d'un attachement sans compromission du barreau « sans compromission à l'indépendance, la responsabilité, la loyauté et la probité de chacun de ses membres et de ses structures ainsi que par une déontologie engagée qui ne se voilera pas la face et qui ne marchera pas par pas craintifs à reculons au lieu d'ouvrir l'horizon ».

Bernard LEROY, ancien Bâtonnier de Verviers, met en lumière sous le titre « Exit la Tradition ... et vive le Codex ! l'exemple liégeois » de l'apport fondamental de la loi du

4 juillet 2001 qui a créé les ordres des barreaux et en a fait un organe normatif unique pour une déontologie unifiée et renforcée.

Il lance un appel pour un code de règles déontologiques commun à tous les barreaux de l'OBFG pour en renforcer la portée et l'impact et affermir sa défense.

Vincent LAMBERTS, avocat au barreau de Liège, a traité des bons « Tics technologiques: la mise en œuvre du règlement de l'OBFG relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ». Il a rappelé les implications des lois régissant la matière et la portée l'adaptation du règlement de l'OBFG du 18 mai 2008 modifié le 29 avril 2009 sur l'adresse électronique, la correspondance électronique, les sites d'Internet et les services en ligne.

Vincent THIRY, ancien Bâtonnier de Liège², a traité des marchés publics de services juridiques et s'est interrogé sur la compatibilité des règles de déontologie des avocats avec la mise en concurrence organisée par la loi en dégageant dans quelle mesure le caractère intuitu personae de la relation entre avocat et client était préservée. Il a dénoncé l'atteinte au secret professionnel par une mise en concurrence demandant la production des références du candidat. Il s'est ainsi écarté de la position adoptée par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles le 20 juin 2000, le Conseil d'Etat de France, l'O.V.B. et le Bâtonnier de Paris, Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat de France du 6 mars 2009. Enfin il a dénoncé les appels à un assouplissement de l'interdiction de toute sollicitation de clientèle et a appelé à une déontologie uniforme au niveau européen.

Le Bâtonnier Thierry WICKERS, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux et Président du conseil national des barreaux en France, décrit « les implications déontologiques des propositions de la Commission Darrois », chargée d'une réflexion tendant la réforme de la profession d'avocat.

Il constate que c'est essentiellement dans les grands principes qu'une partie du barreau français affiche une résistance assez vive à une évaluation de la profession passant notamment par l'élargissement de ses champs d'activités.

Il identifie trois règles ou principes fondamentaux : le secret professionnel, l'indépendance et la prévention de tout conflit

d'intérêt. Il les confronte alors aux perspectives de l'avocat en entreprise ou de l'exercice de nouvelles activités : avocat fiduciaire, agent sportif, agent artistique ... Il appelle le barreau à adhérer à une conception de la profession beaucoup plus large que celle de l'avocat judiciaire « lequel que l'on déplore ou non, même s'il reste le cœur historique du métier, ne sera plus tout à fait dominant ».

Oliver GERNAY, ancien secrétaire de l'Ordre du barreau de Bruxelles, a présenté le projet de règlement de l'OBFG sur l'avocat administrateur de société avec en sous-titre « Oxymore déontologique » ou alliance de mots qui semblent contradictoires. Le projet est devenu règlement du 10 janvier 2010 relatif à l'acceptation et à l'exercice de mandat non-judiciaire d'administration, de gestion, de surveillance et liquidation d'une personne morale de droit privé³.

Il a fait valoir que le souci de l'indépendance et de l'image de l'avocat n'empêche pas l'adoption d'une position résolue dans le respect de l'exigence de légitime confiance chère à feu le Bâtonnier Jean CRUYPLANTS et à fait part de sa conviction dans l'avocat mandataire de société comme « métaphore d'une profession contemporaine plutôt que comme oxymore d'un métier vieillissant ».

Jean-François BELLIS, avocat au barreau de Bruxelles et professeur à l'ULB et à l'ULG, a fait le point sur la problématique de « L'ouverture du capital des sociétés d'avocats à des tiers non – avocats : quelques éléments de réflexions préliminaires au regard du droit de la concurrence ».

Il a mis en garde contre des positions totalement opposées eu égard aux contraintes du droit de la concurrence et au principe de libre circulation d'une prestation de service et du principe de proportionnalité.

Il a entendu et rassuré certain en considérant prématuré le débat aussi longtemps que n'apparaît pas clairement un besoin réel. Sans doute, est-ce fort optimiste.

Philippe HALLET, administrateur de l'OBFG et président de sa commission de déontologie, relève un défi sous le titre « Périmètre de la profession d'avocat, géométries de sa déontologie ». Il précise d'emblée que sa

1 Orde van de Vlaamse Balies (O.V.B.) Standpunten repris sur le site www.advocaat.be faisant références à ces études et notamment « Lobbying, advocaten en beroepsgeheim. Too close for Comfort » faisant notamment références aux contributions de Ph. HALLET, P. HENRY et P. PICHULT

2 Son rapport n'est malheureusement pas publié

3 La Tribune n°38, mars 2010, p.7.

réflexion en est à ses débuts et qu'il se réservait expressément « de changer d'avis ou plutôt d'en acquérir un plus ferme à l'écoute des débats à venir ».

Il s'interroge sur les arguments des tenants de l'élargissement du périmètre d'activité de l'avocat et a rejeté le clivage : nouveauté = progrès / statut quo = passivisme.

Pour lui, l'enjeu est de déterminer s'il convient d'opter pour une déontologie adaptée à géométrie variable.

L'ouverture à de nouvelles matières ne lui paraît pas d'emblée pouvoir contribuer à sortir le barreau de la paupérisation qui est la sienne. Les demandeurs de l'élargissement ne sont en effet pas pour l'essentiel des avocats dit de « proximité » mais bien les membres des cabinets d'affaires.

Il met en exergue que les privilèges acquis par le barreau procèdent de l'activité traditionnelle de l'avocat : défenseur et contre-pouvoir et ensuite intervenant en amont du conflit. Il pointe le risque, faute de se concentrer sur le cœur même de la profession encore trop peu unie et trop peu reconnue, de rendre encore plus difficile sa défense.

Il pose la question de savoir dans quelle mesure la défense de la profession ne serait pas mieux assurée par l'approfondissement de ce qui fait ou devrait faire la spécificité de la profession de l'avocat « profession unique et irréductible à tout autre, à savoir une déontologie forte et sanctionnée conçue dans l'intérêt du client et d'une justice de qualité, d'une compétence sans faille, un secret professionnel absolu, une gestion rigoureuse des conflits d'intérêts, une indépendance jalousement préservée à l'égard de quiconque ».

Il termine en examinant la position de l'avocat dans le cadre du lobbying en s'interrogeant sur le risque pour lui de perdre son indépendance.

Au milieu de ce débat sur les principes, Julie BOCKOURT, jeune avocate du barreau de Liège, a posé aux aînés une question : « Faut-il procéder à un aggiornamento du serment de l'avocat ? »

Une question à contretemps au milieu de ce débat sur les principes de confraternité, de concurrence, de nouveau périmètre du droit ? Et si c'était une manière de ramener le barreau à se préoccuper de l'essentiel : exprimer la culture commune de ses membres par une formule de serment significative et contemporaine.

Une telle démarche participerait à l'effort de crédibilité du barreau et remettrait chacun de ses membres face à son serment.

Mais quelle formule de serment ? Celle de Maître Robert BADINTER :

« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». Faut-il y rajouter : « et de ne conseiller ou de ne défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en âme et conscience » ?

Le débat serait-il lancé ? Il s'inscrirait dans la volonté du barreau de s'attacher à des règles claires, précises et signifiantes.

Pierre PICHULT, président de la commission de déontologie des barreaux de Liège et Verviers, conclut brillamment :

-La culture commune des avocats recouvre une exigence d'indépendance et un souci de loyauté, qui ont entraîné une connivence intellectuelle constitutive de la confraternité. Mais il relève que Karl MARX avait averti : « les choses qui, par elles-mêmes, ne sont point des marchandises, telles par exemple l'honneur, la conscience, etc, peuvent devenir vénales et acquérir ainsi, par le prix qu'on leur donne, la forme marchandise ».

L'avocat a été confronté à la concurrence et il est devenu un concurrent de ses confrères.

Aussi le barreau a-t-il alors été lui-même confronté aux principes de la liberté des échanges, à la nécessité d'une information vérifiable concernant le coût, la nature des prestations, leur qualité, etc, l'abandon de la stratégie monopolistique qui réduit la concurrence et octroie des privilèges sociaux, à la nécessité d'une dérégularisation pour le bien-être des consommateurs sous réserve de l'ordre public et de l'intérêt général.

N'y a-t-il pas risque que la profession réduise son éthique à une déontologie constituée simplement d'un corps de règles soumis au pragmatisme et adaptation à la réalité mais pas une éthique ? Et est posée la question de savoir si la déontologie « peut être le sésame d'une évolution adéquate et impertinent en rempart contre une concurrence débridée ».

Synthétisant les différentes interventions, il soutient notamment qu'une déontologie inspirée oblige à la rédaction de normes prévisibles, adaptées et claires à la prise en compte dans la société de l'information bien plus qu'auparavant, non seulement des nouvelles technologies, mais aussi l'ensemble des questions environnementales, qu'elle attend des pouvoirs publics une mise en concurrence sur la base de règles garantissant la qualité du service, le respect des principes fondamentaux et une égalité d'accès. Il considère que doivent être proposées des règles claires à propos des limites à l'accueil

de capitaux extérieurs dans les sociétés d'exercice avec sauvegarde de la protection du secret professionnel et de l'indépendance fonctionnelle et morale de l'avocat et que cette déontologie inspirée qui a fait des avocats depuis des lustres des administrateurs de sociétés déglinguées et en faillite pourraient les transformer en administrateurs de sociétés saines.

Une déontologie inspirée « n'a pas de sens si l'avocat ne place pas systématiquement la fidélité à soi et aux valeurs de la profession plus haut que la satisfaction et la défense de ses intérêts personnels ... elle doit s'interdire de transiger avec les principes qu'elle entend servir mais doit tenir compte des contingences qui lui échappent, qui l'interpellent voire qui lui demandent une réponse pour ce qui concerne le développement des périmètres du droit ... elle progresse par dépassements successifs ».

Il dénonce la difficulté des avocats à rendre intelligible leurs engagements en valeur dont ils se prévalent pointant comme difficultés : le pluralisme des systèmes de valeurs, l'incapacité à agir en conformité avec la valeur affirmée, l'impuissance des ordres professionnels à réduire la disproportion entre la puissance économique et l'impuissance spirituelle. Aussi appelle-t-il à s'interroger sur l'obstacle qui existerait à laisser une plus grande place aux utilisateurs du droit, à admettre davantage des regards indépendants notamment pour le contrôle de la discipline et celui des honoraires ou la question est mal traitée des conflits d'intérêts, à hausser le niveau d'information du client à tous égards et à former collectivement et en permanence dans une logique d'excellence.

Face au danger de la concurrence, il appelle à une synthèse en déontologie et concurrence relevant que les objectifs de celle-ci ne sont pas tous blâmables quand elle entend abolir les monopoles, les cartels corporatistes sur les prix, l'opacité des services, etc, mais que la baisse des prix conduit à la baisse de qualité. Il soutient enfin que la profession, pour autant qu'elle s'en donne les moyens, est capable : « de davantage de volontarisme et de se réformer en conservant la particularité des services personnalisés et la logique de l'excellence, en supprimant les opacités et en renforçant les garanties de qualité des services qu'elle rend. »

Une question : Défendre ou « défendre » l'avocat ?

Des rapports de qualité sur des questions essentielles suscitant la réflexion et demandant le débat, des prises de position : voilà une contribution essentielle.

Rapidement, trop rapidement, deux camps sont identifiés : les tenants du rôle traditionnel de l'avocat fondé sur les valeurs fondamentales, ceux qui poussent à l'élargissement de l'activité qui méconnaîtrait ses valeurs.

Les premiers ont reçu le plus grand soutien de la salle : ils rassurent en parlant de ce qui est traditionnel sur la base des principes fondamentaux, que les seconds sont accusés de gravement exposer. Et pourtant, en quoi l'activité de lobbyiste expose-t-elle par elle-même davantage l'indépendance de l'avocat que l'activité « traditionnelle » prestée à titre essentiel sinon exclusif pour un client : une compagnie d'assurances, un syndicat.... ? Pourquoi le respect des principes essentiels de l'avocat est-il mieux assuré dans l'activité traditionnelle que dans le cadre d'activités relevant d'un périmètre élargi ? La question n'est-elle pas de savoir comment ces principes essentiels peuvent être assurés, affermis, défendus à travers de multiples activités pour lesquelles l'avocat pour ce qu'il est ? Cela ne tiendrait-il pas mieux compte de la multiplicité des formes d'exercice de la profession d'avocat ? Déjà, à ce jour, y a-t-il plus d'un tiers des avocats qui fréquentent régulièrement le Palais ?

Le débat doit se prolonger. Il n'est pas nouveau.

Mais, ne doit-il pas être aussi mené avec deux garde-fous bien en tête : gare aux apprentis sorciers et gare à la propension traditionnelle du barreau en particulier à craindre le changement et à invoquer la mise en cause de principes essentiels comme argument absolu mais mal maîtrisé ?

Il y a 60 ans, n'a-t-on pas interdit les associations d'avocats, sous prétexte d'atteinte au secret professionnel ? La réflexion et le débat ne doivent-ils pas être poursuivis en ce défiant du manque d'ouverture et de la tentation pour les avocats « en place » de vouloir protéger l'acquis, d'autant que toute situation de référence n'est, en définitive, que le résultat d'une évolution antérieure ?

L'avocat « défend » : le demandeur en attaquant ; le défendeur en cherchant à préserver.

Défendre les principes reste nécessairement adopter une attitude négative « en marchant à pas craintifs à reculons » ou au contraire croire en la capacité de l'avocat de leur donner toutes leur valeur, quelles que soient les contingences ?

André DELVAUX

9. Les activités préférentielles – le retour !

Eric Franssen

Internet révolutionne la recherche d'un avocat par le justiciable

Dans le bulletin du barreau de septembre 2000, j'envisageais la liste des matières préférentielles et l'attrait de ses différentes rubriques au travers des nombreux appels téléphoniques reçus à la bibliothèque par des justiciables confrontés au choix d'un avocat.

Aujourd'hui, la situation a bien évolué et je reviens sur le sujet sous un nouvel angle.

En dix ans, les choses ont beaucoup changé car, le plus souvent, le justiciable potentiel ne téléphone plus ou rarement au barreau pour l'aider à choisir un avocat, mais se tourne vers la source universelle de la connaissance où il est sûr de trouver la réponse à toutes ses questions : Internet.

Les statistiques le prouvent, les sites Internet de l'OBFG et de notre barreau sont consultés très régulièrement.

En outre, les pages les plus visitées sont de loin (50 %) les annuaires avec les activités préférentielles et les spécialisations.

Comprenant rapidement l'importance de la toile, le barreau de Liège, comme souvent, a été un des premiers à développer un site Internet digne de ce nom, par l'intermédiaire de sa commission TIC. Ce site a été complètement rénové fin 2008.

Outre son aspect résolument moderne, il intègre à présent de nouveaux modules, comme les actualités, le fil RSS, la consultation en ligne ou l'espace « entreprises », pour se rendre pratique et accessible au plus grand nombre.

C'est dès lors là que le justiciable va chercher le confrère susceptible de le conseiller.

Du classement des matières. Améliorer la communication et sa visibilité

Afin de les rendre les plus accessibles au public, le barreau de Liège a choisi de présenter les activités préférentielles dans un ordre alphabétique.

Ce classement n'est pas sans incidence sur la recherche de l'internaute.

Les matières les plus sélectionnées se trouvent en effet logiquement plutôt en haut de la liste qu'en bas. Cet effet pervers est hélas toujours d'application dans un classement alphabétique (et ce n'est pas maître Zevenne qui me contredira...)

Il vous est dès lors conseillé de vous orienter plutôt dans les « Baux à loyer et baux commerciaux » que dans le « Droit des biens »

Notons en outre que les justiciables ne savent pas nécessairement ce que recouvrent les différents sujets de la nomenclature et qu'ils peuvent être perturbés par cette liste de termes qu'ils ne maîtrisent pas.

Prenons un exemple : comment le propriétaire qui désire trouver un avocat susceptible de le conseiller dans un problème de voisinage peut-il imaginer qu'il doit sélectionner la catégorie « Propriété, servitudes et autres droits réels » pour dénicher le confrère compétent ?

Dès lors, il devrait être envisagé de publier sur notre site une véritable « table de conversion » consistant en une liste alphabétique des sujets les plus communs et connus du droit renvoyant vers la catégorie correspondante de la nomenclature, ce qui permettrait aux justiciables de cibler plus facilement les avocats qui correspondent à leur recherche.

L'intérêt de développer une spécialisation ...

Comme précisé dans le règlement de l'OBFG de 2007, la nomenclature des activités préférentielles est la même que celle des spécialisations.

Pourtant, si la plupart des avocats déclarent une ou plusieurs matières préférentielles, il est étonnant de constater le peu d'attrait que semble susciter chez les confrères le recours au titre de spécialiste (2,2 % des avocats inscrits)

Rappelons que, sur le site Internet, le justiciable qui effectue une recherche par matière préférentielle recevra, en haut de la liste et de manière clairement visible, le ou les spécialistes, s'ils existent, et ensuite seulement, les « préférentiellement orientés ».

Cette position privilégiée a pour conséquence que les spécialistes recueillent dès lors la grande majorité des suffrages dans les matières où il s'en trouve.

L'annuaire 2009-2010 du barreau répertorie 16 avocats comme spécialistes, et parmi eux, aucun en droit des personnes ou de la famille, par exemple.

On sait pourtant que c'est en ces matières, et de loin, que l'on enregistre la majorité des recherches (cfr. mon enquête de septembre 2000),

Dès lors, si vous désirez décrocher le jackpot et accueillir un maximum de justiciables dans votre salle d'attente, vous savez ce qui vous reste à faire ...

Bien sûr, l'octroi du titre de spécialiste n'est accordé que par le conseil de l'Ordre, sur base de la production de titres, de publications, de l'expérience, ... Mais, à l'heure où les sources de droit se multiplient et où il s'avère de plus en plus compliqué d'embrasser toutes les matières, il s'agit là d'une voie à saisir pour l'avocat, qu'il soit en mal de clientèle ou non.

... Et d'accepter la consultation en ligne !

Si la spécialisation augmente de façon exponentielle votre visibilité dans l'annuaire de notre site Internet, votre choix d'accepter la consultation en ligne l'améliore encore nettement.

Chacun a pu en effet apprécier la manière dont est mis en évidence dans l'annuaire du site l'avocat consultable en ligne par rapport à celui qui ne l'est pas.

Actuellement 124 avocats (14 % des avocats) ont activé le module et se sont déclarés prêts à être consultés par le net.

Comment ne pas s'étonner devant ce succès mitigé alors que le seul risque que le confrère encourt est de recevoir une ou plusieurs consultations pour lesquelles il va être payé avant d'avoir effectué le moindre travail ?

Pour de nombreux confrères, le passage par les nouvelles technologies pour entamer et/ou poursuivre une relation avec le client semble rédhibitoire.

Peur de l'inconnu, probablement, de ne pas maîtriser un outil qui peut paraître compliqué à première vue, sans doute, pas envie de s'embarrasser d'un système dont on ne perçoit pas l'intérêt, certainement.

Pourtant, la majorité de ces avocats utilisent déjà la messagerie électronique. Ils envoient et reçoivent des e-mails.

Et la consultation en ligne, ce n'est que cela ou presque.

Quelques statistiques :

- En 18 mois, 511 demandes de consultation en ligne ont été initiées, réparties entre les 132 avocats qui ont effectué la démarche d'accepter ce type de consultation.
- La page « consultation en ligne » se retrouve parmi les 5 pages les plus consultées du site Internet.

Il est cependant juste de signaler que toutes les demandes ne débouchent pas sur une consultation effective et que la suite de la relation dépend de la bonne volonté des deux parties de respecter les règles.

Les contraintes légales ou techniques imposées au travers du module, tant par les avocats que par les justiciables, sont vraisemblablement un frein à une utilisation encore plus prononcée.

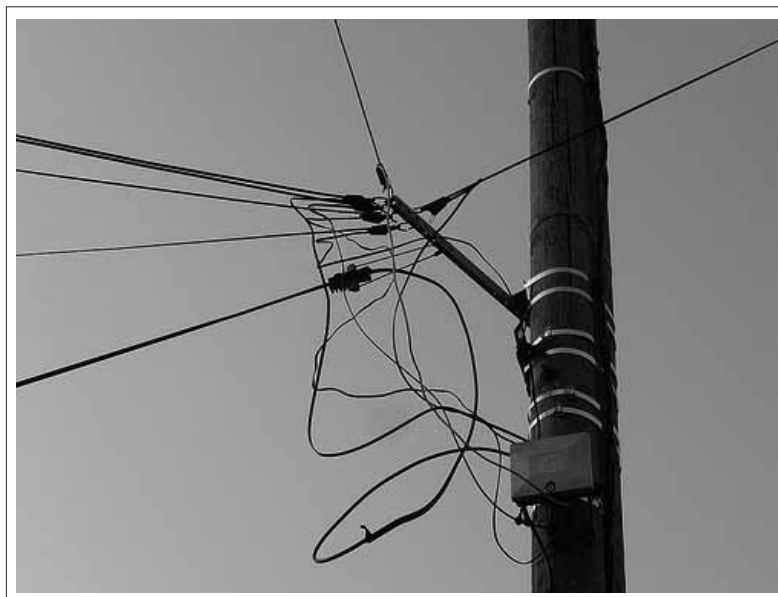
Les chiffres sont cependant encourageants.

Et après ?

Les nouvelles technologies ont envahi, de gré ou de force, les barreaux et les cabinets d'avocats. L'évolution est parfois lente (cfr. Phenix ...) mais inexorable. Le sujet développé ci-dessus n'en est qu'un petit exemple.

Cependant, l'utilisation bien pensée des outils qui sont mis à votre disposition par le barreau comme le site Internet et la consultation en ligne peuvent vous permettre d'améliorer la rentabilité de votre travail et votre visibilité face à une concurrence qui fuse de toutes parts.

Eric FRANSEN



10. Brussels Airlines : Promotion printemps: Aller-retour Kaboul - Athènes

Emmanuelle Vinois

Au vu de la place prépondérante qu'occupe l'Afghanistan depuis de nombreuses années dans tous types de médias, je ne m'aventurerai pas dans un commentaire sur les origines et enjeux des conflits. Notons uniquement que depuis 2008, la guerre a gagné du terrain et la violence a fortement amplifié occasionnant de nombreuses victimes civiles.

Je m'essaierai dès lors à relater le parcours qu'attend un grand nombre d'Afghans qui ont finalement emprunté le chemin de l'exode vers une terre d'espoir. Parmi eux se comptent Ismail, Yaghoob, Jamaludin, Mohammad, Quassem, Nahim et bien d'autres.

Comme tout émigré, l'aventure débute par le dévolu du passeur et le prix pratiqué par celui-ci. Le prix initial varie entre 5.000 et 10.000 euros. Afin de réunir cette somme, Ismail frappe à toutes les portes. Les prêteurs attendent un retour sur investissement et constituent une pression supplémentaire pour l'immigré une fois à destination.

Débute alors le voyage infernal dont tous ne ressortiront pas vivants: le froid, la faim, l'attente d'inconnus pendant de longues heures en raison de l'implication de nombreux passeurs qui se relaient, la prise en otage par des mafias extirpant des milliers d'euros contre la vie, l'utilisation de moyens de locomotion peu sûrs comme des canoés cédant en pleine mer,¹...

Outre les passeurs malintentionnés et les aléas naturels, le danger provient également des forces de l'ordre. L'Union européenne préfère "prévenir que guérir" et déploie sa police des frontières, la Frontex, en Turquie afin de renforcer les contrôles².

Par chance et persévérance, Mohammad se retrouve enfin en Grèce où les gardes côtiers jouent au chat et à la souris avec la masse de clandestins qui accostent quotidiennement (environ 150 000 par an). La grande majorité est arrêtée et détenue, sans distinction aucune quant au pays d'origine ou quant à la volonté d'introduire une demande d'asile. Les empreintes digitales des immigrés sont prises de force, (selon une source non officielle, la Grèce recevrait des subsides de l'Union européenne par tête d'illégal) et ils sont relâchés après avoir été suffisamment humiliés et maltraités par les gardiens³, munis d'un ordre de quitter le territoire dans le mois.

Introduire une demande d'asile relève du défi en Grèce. Les autorités aux frontières refusent souvent d'enregistrer cette dernière. Par ailleurs, les demandeurs d'asile ne reçoivent pas de soutien financier et se retrouvent à dormir dans les rues, parcs ou camps de fortune. Leurs auditions ont lieu dans cinquante-trois bureaux de polices décentralisés. Le Haut Commissariat aux Réfugiés de l'ONU (le HCR) a sur la période de septembre à novembre 2009 constaté entre

autres le manque d'expérience des policiers, l'absence d'interprètes compétents, une divergence de traitement entre les postes. Sur quarante auditions suivies par le HCR, vingt n'ont duré que cinq minutes et la plus longue en a duré trente-cinq. Le recours contre les décisions n'est pas suspensif et le système d'aide juridique gratuite déficient⁴.

Confronté à cette réalité, Yaghoob doit s'adresser une troisième fois à ses connaissances pour réunir l'argent lui permettant de s'échapper de l'enfer hellénique. Certains témoignages de candidats réfugiés n'hésitent pas à mettre la Grèce et l'Afghanistan sur le même pied du point de vue de la misère et de la violence.

L'avion, le bateau, le camion ou la voiture déposent Quassem finalement en Belgique. Qu'il ait introduit une demande d'asile dès son arrivée ou après son arrestation par la police lors d'un contrôle, la destination finale restera le centre fermé pour illégaux.

En effet, dès qu'une demande d'asile est introduite, les empreintes digitales sont prises et comparées dans le système d'Eurodac. Trouve alors à s'appliquer le fameux Règlement DUBLIN II⁵ dont l'objet est de répartir selon une hiérarchie de critères uniformes les demandeurs d'asile entre l'ensemble des Etats membres afin d'éviter le "shopping" du meilleur état d'accueil et les demandes d'asile multiples.

Si l'objectif est louable en soi, la mise en oeuvre reste déficitaire; une telle coopération et harmonisation présupposent une égalité certaine entre les différents Etats membres. Or, la Grèce affiche un taux de reconnaissance des réfugiés de 0,06 % alors que la Belgique de 25%.⁶ Cette discrimination est d'autant plus malvenue que les Irakiens et Afghans ne contournent que difficilement la Grèce afin de franchir le territoire des Etats membres pour y solliciter une protection internationale.

Eurodac confirme que les empreintes de Nahim ont été prises en Grèce. Une demande de reprise à l'Etat grec est alors formulée par l'Etat belge. En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, la Grèce est réputée avoir accepté la demande de reprise. Il s'agit du "tacit agreement" fondant l'ordre de quitter le territoire en vue d'un renvoi vers la Grèce en tant qu'Etat responsable de la demande d'asile, prenant forme sous l'"annexe 26 quater". Nahim est écroué le temps d'organiser le rapatriement sous escorte, qui en pratique peut avoir lieu dans les dix jours.

Depuis plusieurs mois, des permanences assurées par des avocats du barreau de Liège se tiennent deux fois par semaine au centre fermé de Vottem en vue de détecter les cas les plus urgents. Le cumul des désignations d'office de stagiaires, du grand

nombre de décisions administratives rédigées en néerlandais et du désintérêt dont font preuve certains avocats, amputent souvent l'efficacité de l'aide juridique.

Quoi qu'il en soit, la diligence de l'avocat ne suffit pas à convaincre les juges du Conseil du contentieux des étrangers du risque réel de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas d'expulsion du Nahim vers la Grèce et l'immense majorité des recours contre une annexe 26 quater devant le Conseil du contentieux des étrangers s'annoncent vains⁷.

Demeure seule efficace la « requête en mesures provisoires » devant la Cour européenne des droits de l'Homme en application de l'article 39 du Règlement de la Cour. En pratique, dès que le requérant démontre à suffisance le risque réellement encouru dans son pays d'origine, la CEDH interdit à l'Etat belge de l'expulser jusqu'à nouvel ordre.

Sami se trouve enfin libéré, la mesure provisoire de la CEDH en main. Cela fait bien 10 mois qu'il a quitté son pays en vue d'introduire une demande d'asile et qu'il n'a trouvé qu'incertitude, répression, détention et dangers à la place.

L'office des étrangers, en charge des dossiers Dublin, se retranche derrière l'arsenal juridique logé dans les codes et lois grecs. Toutefois, entre l'existence de droits théoriques couchés sur papier et la mise en oeuvre de ces garanties, il y a un pas, voire un fossé. Cette évidence pour le cas grec est implicitement reconnue par l'Etat belge qui joue un double jeu: d'une part, il continue à notifier des annexes 26 quater vers la Grèce aux candidats réfugiés d'origine afghane, mais d'autre part, il cesse de les exécuter et, depuis le 30 avril 2010, va jusqu'à libérer cette catégorie d'étrangers précise avec un ordre de quitter le territoire dans les deux mois.

1 A ce sujet, visionner le long métrage "14 kilomètres", réalisé par Gerardo Olivares qui illustre cette traversée infernale

2 <http://www.frontex.europa.eu>: Frontex y définit sa mission: "We strengthen border security by ensuring the coordination of Member States' actions in the implementation of Community measures relating to the management of the external borders".

3 La Grèce a été condamnée à deux reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme en juin et novembre 2009 en raison des conditions de détention de demandeurs d'asile contraires aux articles 3 et 5 CEDH (Affaire S.D. contre Grèce et Tabesh contre Grèce)

4 Lire le rapport: "Observation on Greece as a country of Asylum", UNHCR, december 2009

5 Règlement 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. (J.O. L 50, 25 février 2003)

6 Le taux de reconnaissances des Irakiens et Afghans dépasse allègrement les 50%.

7 Lire la communication sur le site du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 mars 2010 concernant les arrêts n° 40 963, 40 964 et 40 965 pris par l'assemblée générale du 26 mars 2010.

L'Office des étrangers espère qu'ils quitteront la Belgique et qu'un autre Etat européen devra se charger de l'exécution du transfert vers la Grèce, au risque d'une condamnation par la CEDH.

La stratégie menée par l'Office des étrangers est peu cohérente et résulte certainement du nombre croissant de mesures provisoires ordonnées par la CEDH. Or, le Règlement Dublin II prévoit une clause de souveraineté selon laquelle, même un Etat non responsable en vertu des critères énoncés dans le règlement, peut décider d'examiner la demande d'asile du candidat réfugié⁸. L'application de cette clause est, bien entendu, préconisée par l'ensemble des ONG, associations et avocats défenseurs des candidats réfugiés.

Si une victoire consiste à éviter l'expulsion vers la Grèce d'Ismaeli, à obtenir la libération et un logement pour Jamal, une autre résulterait de l'examen convenable et dans un délai raisonnable de la demande d'asile. Dans l'expectative d'une injonction des cours et tribunaux judiciaires belges, d'une éventuelle condamnation par la CEDH de la Belgique et/ou d'une prise de position claire du Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration, Nahim, Ismaeli, Jamaludin, Mohammad,... demeurent dans une impasse: inexpulsables pour une durée indéterminée mais non illimitée, ils sont tolérés sur le territoire belge (au sens où on ne peut les expulser) sans qu'ils ne puissent solliciter une protection internationale et bâtir enfin une vie nouvelle.

M^e Emmanuelle VINOIS



⁸ Article 3.2 du Règlement Dublin 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. (J.O. L 50, 25 février 2003)

11. "Choisir sa mort : une liberté, un droit"

Une lecture essentielle à propos de la fin de vie

Gilles Genicot

Gilles ANTONOWICZ, Fin de vie, Bernard Pascuito / L'Archipel, 2007, 288 p.

Ce livre a déjà trois ans mais son message, intemporel et crucial, mérite assurément la modeste publicité que ces lignes permettent. Gilles Antonowicz, avocat au barreau de Grenoble¹, fut invité à participer à l'atelier "Dignité et fin de vie" dans le cadre de la mémorable manifestation "Droit et dignité" autour de laquelle se polarisa la rentrée 2008 de notre barreau. A cette occasion, il m'offrit cet ouvrage; voici enfin venu le temps de vous le présenter et, par la même occasion, de souligner le profond humanisme, et souvent le courage, qui animent ceux qui – particulièrement en France – prennent position en faveur du droit on ne peut plus fondamental de tout malade condamné de se réapproprier sa mort, d'aller à sa rencontre, de la dompter, sans le contraindre à attendre qu'elle le saisisse, ce qui se produit souvent – nous parlons de malades atteints de pathologies incurables et douloureuses, dans bien des sens du terme – dans des conditions "épouvantables" (p. 21) et en tout cas indignes, au sens propre du terme, d'une société moderne et supposée tolérante.

S'appuyant sur une connaissance pointue du paysage médical et juridique de la fin de vie, chez nos voisins et ailleurs, Gilles Antonowicz nous entretient de ce sujet d'une manière limpide et fortement engagée, dans ce livre qui tient autant du didactique état des lieux que du vibrant plaidoyer humaniste. Rédigé sous forme de 100 questions-clés abordant tous les aspects d'une problématique complexe, l'ouvrage, dans sa première partie (pp. 13-55), plante le décor en exposant les méfaits de l'acharnement thérapeutique et le lent développement des soins palliatifs. Nous y croisons notamment Christine Malèvre (*Mes aveux*, Fixot, 2000), Jean-Dominique Bauby (*Le scaphandre et le papillon*, Robert Laffont, 1997, et le superbe film que Julian Schnabel en a tiré en 2007, avec une performance époustouflante de Mathieu Amalric), Vincent Humbert (*Je vous demande le droit de mourir*, Michel Lafon, 2003) et Diane Pretty. Sur un plan strictement juridique, les lois Kouchner des 9 juin 1999 et 4 mars 2002, ainsi que les lois néerlandaise (avril 2001) et belge (mai 2002), sont présentées, de même que le frileux rapport de Marie de Hennezel (octobre 2003).

La deuxième partie du livre (pp. 57-105) est tout entière consacrée à une analyse fouillée, assortie de commentaires nuancés, de la loi française n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, dite loi Leonetti². Compte tenu du contexte politique (et juridique) dans lequel il a vu le jour, ce texte – sur le contenu et dans

le détail duquel nous n'entrerons évidemment pas ici – est plus novateur qu'il y paraît. A tout prendre, il est d'ailleurs permis de penser que la loi Leonetti appréhende adéquatement un certain nombre de situations de fin de vie, plus sommairement – mais non moins efficacement – prises en compte dans notre droit. Régissant minutieusement le droit de "laisser mourir" un malade condamné, elle reste toutefois largement insatisfaisante, car elle occulte les enjeux effectifs et la réelle dimension des questions existentielles ici à l'œuvre. En ce sens, si la loi de 2005 constitue probablement le moteur décisif ayant conduit Gilles Antonowicz à prendre la plume pour dresser un point complet de la question, on perçoit immédiatement que son but premier est d'aller plus loin, ce qu'il fait dans la suite de l'ouvrage.

Confrontant le contenu de la loi Leonetti à la situation emblématique de Vincent Humbert, Gilles Antonowicz formule le vœu qu'elle soit "une loi de transition" (troisième partie de l'ouvrage, pp. 107-149) conduisant à "une loi sur l'aide active à mourir" (cinquième partie, pp. 191-229, qui fait office de point d'orgue et d'aboutissement du chemin entrepris jusque là). Il a en effet pour ambition de contribuer à lutter contre un climat juridique (et sociétal) pétri de paradoxes et gangrené d'une incontestable hypocrisie et d'inégalités malsaines, qui entoure depuis de trop longues années le paysage français de la fin de vie médicalisée. L'offre de soins palliatifs reste très largement insuffisante et ces soins ne constituent nullement la panacée; la simple possibilité légale de "laisser mourir" peut parfois conduire à des fins de vie d'une inhumanité criante, pour la personne concernée mais aussi pour son entourage, familial et médical. Il est urgent, pour nos voisins, de sortir du déni et d'enfin affronter une réalité qui "se charge de rappeler à la modestie ceux qui pensent avoir réponse à tout" (p. 118).

On saura gré à Gilles Antonowicz d'oser aborder cette réalité sans fard et de ne pas hésiter à s'ériger contre certains propos lénifiants qui témoignent, envers et contre tout, d'un refus sans doute viscéral de placer le débat là où il doit l'être : sur le plan de l'autonomie de la personne concernée, et pas seulement sur celui des devoirs des soignants à son endroit. S'agissant d'un enjeu aussi intime, est-il légitime que la déontologie médicale et le droit tiennent en échec la pleine réalisation des aspirations personnelles? Médecins et juges sont-ils autorisés à refuser à autrui la liberté de mourir comme il l'entend?

Il est assurément permis, comme l'auteur, de ne pas le penser. En ce sens, sa démonstration est précise et convaincante, nourrie de l'approche – souvent non convergente – de nombreux professionnels du secteur, ainsi que d'illustrations concrètes et parlantes. Au fil de la quatrième partie du livre ("*Vraies querelles et faux procès. Faux débats et vraies caricatures*", pp. 151-189), il démonte pas à pas chacune des objections qui peuvent être élevées à l'encontre de la reconnaissance du droit de demander à bénéficier d'une aide active à mourir, et tord le cou aux innombrables "faux débats" qui ternissent l'appréhension raisonnée de la véritable question ici posée. Ce n'est pas d'un prétendu "droit à l'euthanasie", ni – bien au contraire! – d'une atteinte à la dignité qu'il est question. "Il ne s'agit pas de tuer. Il s'agit d'abrégé les souffrances d'une personne à la demande de cette dernière" (p. 163).

Dans une tribune libre restée célèbre – écrite alors que son auteur était atteint d'un cancer du poumon mais l'ignorait encore –, Michel Landa, enseignant et romancier, soutenait déjà avec force et clairvoyance que "l'euthanasie, soigneusement codifiée et exercée avec précaution, est un droit à conquérir", car "comment peut-on se dire libre et maître de son destin si l'on ne peut éviter la déchéance sinon par un suicide solitaire, préparé en secret et dont l'issue n'est jamais certaine?". Gilles Antonowicz déroule courageusement, au fil des pages, un même véritable plaidoyer en faveur de la liberté de choix; si nombreux sont ceux, en Belgique, qui sont acquis à cette vue, nul besoin de souligner que tel n'est pas le cas en France, où semblable insistance a toute sa raison d'être.

"Un individu se trouvant dans un état de souffrance ou de détresse insupportable, non maîtrisable, consécutif à un accident ou à une affection pathologique, ou atteint d'une maladie dégénérative incurable, peut (...)

1 Il fut notamment l'avocat de Chantal Sébire, dont on se rappelle le destin tragique, et est l'auteur de plusieurs ouvrages, dont deux autres sont consacrés à ce sujet : *Euthanasie, l'alternative judiciaire* (L'Harmattan, 2004) et *Moi, Hervé Pierra, ayant mis six jours à mourir* (Bernard Pascuito, 2008). On épinglera aussi, sur un tout autre thème, la somme qu'il a dédiée à un avocat remarquable et controversé, Jacques Isorni. L'avocat de tous les combats (France-Empire, 2007). Gilles Antonowicz fut également, jusqu'en 2008, vice-président de l'Association (française) pour le droit à mourir dans la dignité.

2 Du nom de ce député UMP qui présida à partir de l'automne 2003 la mission parlementaire sur l'accompagnement de la fin de vie, et à qui, cinq ans plus tard, une mission d'évaluation de la loi du 22 avril 2005 fut confiée; voir le rapport d'information du 28 novembre 2008, disponible sur le site de l'Assemblée nationale (<http://www.assemblee-nationale.fr>), dans lequel il faut lire les passages relatifs à la Belgique (pp. 137-143), tristement édifiants.

3 "Mourir : un droit", *Le Monde*, 19 novembre 1979, dont Gilles Antonowicz rappelle qu'elle fut publiée deux ans après un premier "pavé dans la mare" signé Léon Schwartzberg et Pierre Viansson-Ponté (*Changer la mort*, Albin Michel, 1977).

parfaitement accepter la mort, la regarder en face, mais refuser les conditions dans lesquelles cette dernière se propose d'intervenir. S'il en a l'opportunité, si la mort ne le saisit pas de manière brusque et imprévue, il peut vouloir demeurer libre de choisir la manière dont il lui appartiendra de mourir" (p. 12). Il ne s'agit pas de "choisir entre la vie et la mort", mais "simplement (de) choisir entre deux manières de mourir" (p. 128). Or, "la démocratie, c'est (...) le devoir, pour la majorité, de ne pas opprimer la minorité et, sur ce sujet, la seule façon de n'opprimer personne, c'est de reconnaître la liberté de choix de chacun" (p. 153).

Le droit belge s'oppose évidemment à toute "obstination déraisonnable" et admet l'arrêt de "thérapies" devenues inutiles; il permet au patient de refuser des soins, fussent-ils vitaux. Peut-être, toutefois, nos textes n'intègrent-ils pas de manière suffisamment précise le droit du médecin de "laisser mourir" un patient qu'il ne peut plus aider à vivre, consacré en France par la loi Leonetti. Peut-être, aussi, la qualité de l'écoute médicale n'est-elle pas toujours optimale, dans l'éprouvant contexte de la fin de vie, qui plus est lorsque la personne n'a plus toute la clairvoyance et la lucidité en principe nécessaires, comme c'est notamment le cas des malades Alzheimer. Le droit, la pratique et l'encadrement de celle-ci – y compris en amont, sur le plan de la formation des soignants – demeurent toujours perfectibles.

Mais l'essentiel est ailleurs. L'immense mérite du législateur belge de 2002 est d'avoir osé un saut qualitatif et conceptuel capital, que l'on voudrait tant que le législateur français admette à son tour : la maîtrise de son propre destin, qui passe nécessairement par "la reconnaissance du droit à l'accès à une aide active à mourir pour les personnes en fin de vie ou en situation d'impasse thérapeutique", c'est "le dernier bouleversement, la dernière liberté à conquérir"⁴. "Le temps semble venu pour notre société de reconnaître cette nouvelle forme de civilité", conclut Gilles Antonowicz (p. 229), et il n'existe qu'"une seule condition à cela : le courage d'un homme ou d'une femme politique équivalent à celui dont fit preuve, voici trente ans, Simone Veil" au sujet de l'avortement. Soyons cependant vigilants : le vingtième anniversaire de la dépenalisation conditionnelle de l'IVG dans notre pays – ou à tout le moins sa couverture médiatique – a récemment mis en lumière la subsistance de controverses, voire d'oppositions de principe, confirmant du même coup la nécessité de réaffirmer constamment l'indispensable prééminence du droit de chacun(e) à la maîtrise de son propre corps.

Pour paraphraser qui l'on sait, il suffirait donc, en France, de "cinq minutes de courage politique" pour transfigurer, sur l'autel transparent du droit, la regrettable opacité des faits. Ceci concrétiserait l'aspiration d'une écrasante majorité de citoyens "qui souhaitent la reconnaissance de l'aide à l'autodélivrance et la libéralisation de l'euthanasie" et qui, ce faisant, "revendiquent une liberté pour eux-mêmes dont ils ne veulent imposer l'usage à personne" (p. 193). Le livre de Gilles Antonowicz est un jalon essentiel dans cette direction; l'une de ses vertus majeures est de prôner vigoureusement l'avènement, en France, d'une législation directement calquée sur le texte belge, tout en en accroissant le degré de précision, en particulier quant au rôle dévolu à la personne de confiance et à la valeur à conférer aux directives anticipées (pp. 205 et s.). Dans une perspective ontologique centrée sur l'essence même de la nature humaine, autoriser (et encadrer) "ce geste de compassion" qui est "un acte médical à part entière" (p. 220) apparaît, au fil du temps qui passe, comme une nécessité de plus en plus criante⁵.

En mettant au premier plan l'autonomie décisionnelle du malade condamné, on fait primer, de manière éclatante, sa dignité d'homme ou de femme parvenu au terme de sa route – d'où le choix de l'illustration de cet article –, dignité dont il ou elle est seul juge. De même, c'est à chacun de décider du degré de souffrance qu'il accepte d'endurer, de la qualité de la vie qu'il mène, des choix intimes qu'il entend poser; l'en empêcher, c'est le mépriser, anéantir son humanité même. L'humanité n'est rien sans la liberté; celle du mourant va de pair avec celle du médecin, qu'il est naturellement capital de garantir, voire de restaurer, face à des décisions toujours difficiles à prendre, mais qui sont conformes à son rôle social fondamental. Permettre l'expression de cette autonomie – valeur-socle, sur un plan philosophique – et proscrire toute obstination déraisonnable dans les actes médicaux, autrement dit suspendre ou ne pas entreprendre des traitements inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le maintien artificiel de la vie, sont les deux faces d'une même médaille, celle de la liberté de choix, dont notre société peut s'enorgueillir.

Bien que ceci soit essentiel, il ne suffit pas de sauvegarder la dignité du mourant et d'assurer la qualité de sa fin de vie au moyen des soins palliatifs, ni d'admettre que, sous réserve d'une information minutieuse du malade, le médecin puisse appliquer un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrégé sa vie, si ce malade se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable et si le médecin constate qu'il ne peut soulager sa souffrance qu'à ce prix. C'est insuffisant. Si le patient doit se voir reconnaître à la fois le

droit absolu de refuser tout traitement et celui de voir sa souffrance soulagée, sa dignité, au sens fort de ce terme parfois galvaudé, commande d'envisager sa fin de vie en s'ouvrant à sa volonté, et en donnant au médecin les moyens – juridiques et pratiques – de la rencontrer, plutôt qu'en la soumettant à une forme de morale abstraite et désincarnée, qui n'est pas partagée par tous et qu'il n'est donc pas légitime d'imposer à quiconque.

Il est vital que des ouvrages tel celui de Gilles Antonowicz nous rappellent avec éclat (p. 195) que "conduire une réflexion juridique en postulant que la vie ne nous appartiendrait pas, que nous n'en serions pas les propriétaires mais simplement les dépositaires et qu'il nous serait, par conséquent, interdit d'envisager de maîtriser l'heure et le jour de notre mort, n'a rien à voir avec le droit tel qu'on peut le concevoir dans une société laïque. Le droit n'a pas vocation à faire de la métaphysique. Son but est social. Sa fonction consiste à régler les rapports des individus entre eux et non les rapports des individus avec eux-mêmes". Il est bien entendu permis de ne pas souscrire à cette proposition; il est aussi permis de la tenir pour l'expression ultime de notre grandeur d'hommes et de femmes libres.

Gilles GENICOT

1 Sur la cruelle privation de cette liberté consubstantielle à notre humanité, on pourra aussi lire le vibrant plaidoyer de Jean-Luc Romero (président de l'ADM France depuis 2007), Les voleurs de liberté, Florent Massot, 2009. Créée en 1980 sous l'impulsion de la tribune libre de Michel Landa évoquée au texte, l'ADM France (<http://www.admd.net>) joue naturellement, comme sa sœur belge (<http://www.admd.be>), un rôle majeur dans ce domaine. Toutes deux sont, comme leurs 44 homologues de 27 pays, membres de la World Federation of Right to Die Societies (<http://www.worldrtd.net>).

2 Gilles Antonowicz rejoint ainsi les vues que j'ai personnellement exprimées à maintes reprises; pour une description de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, et plus généralement du paysage juridique belge de la fin de vie médicalisée, je me permets de renvoyer à mon ouvrage Droit médical et biomédical, Larcier, collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2010, pp. 634-674.



12. Les juristes et la manie du détail

Alain Lebrun

On entend souvent décrier les lois modernes : à force d'être détaillées, elles deviendraient illisibles, contradictoires et leur substance (leur « esprit », selon la terminologie de Montesquieu) s'en verrait brouillée.

Cette critique facile doit être nuancée ratione materiae et ratione temporis.

Ratione materiae d'abord, il faut rappeler qu'en maints domaines des acteurs sociaux réclament plus de normativité ; que dans une collectivité, où les évidences s'estompent, il vaut peut-être mieux les expliciter ; que dans un monde extrêmement technique, on ne légifère plus à la « Portalis » et qu'enfin, dans une société où les idées sont floues, le souci de précision est une salutaire réaction

Mais la plus grande ineptie serait de continuer à présenter cette déviance législative comme neuve.

Deux exemples le démontreront en mettant les rieurs de notre côté :

- Le décret de septembre-octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, qui semble avoir été rédigé sous le binoculaire d'un biologiste :

Art.3 : « (...) pour aucune raison, il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux ; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. »

Art 4 : « Les vers-à-soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille du mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation. »

- Le Capitulaire carolingien de Villis, vraisemblablement adopté par Charlemagne entre 795 et 800, et dont l'historien allemand Félix Dahn nous invite à admirer : « le soin touchant avec lequel, en bon père de famille qui ne craint pas de s'abaisser aux détails, l'homme dont la pensée embrassait Jérusalem et les Pyrénées ; le Danemark et Bénévent, Rome, Byzance et le Ring des Avars, l'homme qui rectifiait l'enseignement théologique du pape, se préoccupait des œufs de ses basses-cours. »

Non, la métaphore n'est pas osée : dans cette loi domaniale avant la lettre et qui s'applique à de vastes territoires et régule une partie considérable de l'économie rurale, celui qui ne portait pas encore le titre d'imperator enjoignait à l'article XL (lire 40 et non XXL !):

« Que chaque intendant ait toujours sur nos domaines des oiseaux singuliers, paons, faisans, canards, pigeons, perdrix, tourterelles pour servir à leur ornement en toute circonstance. »

A l'article III, il enjoignait aux intendants de n'accepter aucun présent « si ce n'est bouteilles de vin, produits du jardin, fruits, poulet et œufs », fixant ainsi la limite de la corruption licite.

A l'article XIX, il ordonnait : « Que dans les fenils de nos domaines principaux il n'y ait pas moins de cent poules et pas moins de trente oies, mais que dans les annexes il n'y ait pas moins de cinquante poules et pas moins de douze oies. »

A l'article LXIV, il énonçait de façon didactique : « Que nos chariots, ceux qui vont à l'armée, les basternes, soient bien construits et que les ridelles soient bien couvertes de pièces de cuir et soient cousues de telle sorte que s'il se trouve nécessaire de se mettre à l'eau, ils puissent traverser les rivières avec le chargement qu'ils contiennent sans qu'en aucune façon l'eau ne réussisse à y entrer (...). »

Au fond, des règles détaillées ne sont critiquables que si par manque d'explication elles masquent une stratégie globale au service d'un objectif clair ou que si le détail technocratique n'est gérable que dans la tour d'ivoire d'un fonctionnaire perdu dans la lecture de Kafka.

Souvent la règle manque de psychologie ; elle tombe comme un cheveu dans la soupe. A la dureté de toute contrainte s'ajoute une bizarrerie qui la rend indigeste. Il y a là un élément capital ; beaucoup de règles aujourd'hui sont adoptées parce qu'il faut bien, mais l'autorité s'en désintéresse une fois qu'elle les a prises. Charlemagne, lui, voulait que son Capitulaire fût suivi d'effet. Dans son article LXIII, il jugeait bon de le préciser aux premiers destinataires :

« Quant à tout ce qui a été dit ci-dessus, qu'en aucune façon nos intendants ne jugent trop sévère ce que nous leur demandons ; parce que nous voulons qu'eux-mêmes aussi s'appliquent à demander tout cela de la même manière à leurs subordonnés sans qu'ils se sentent déshonorés (...). »

Alain LEBRUN

1 Ainsi, l'A.R. du 10 novembre 2009 réglant la préséance de la Cour constitutionnelle et les honneurs qui lui sont rendus, dont l'article 3 précise que lorsqu'ils sont conviés à une cérémonie officielle les greffiers et référendaires de cette Cour, « viennent successivement et dans l'ordre de leur nomination ». D'autres choix, basés sur l'âge, le grade, la primauté d'une fonction sur l'autre, étaient imaginables. Ainsi, l'avis du Conseil d'Etat du 18 mai 2009 qui rappelle qu'il y a lieu de remplacer le symbole « € » par le mot « euro », lequel s'accorde au pluriel.

Extrait du Journal Officiel de la Communauté européenne

QUESTION ECRITE N° 2470 / 92
de lord O'Hagan (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(8 octobre 1992)
(92 / C 345 / 79)

Objet : Harmonisation des modèles de gnomes décorant les jardins

Est-il exact que la Commission ait l'intention de présenter des propositions fixant des normes communes relatives à la taille, la forme et l'aspect physique des gnomes utilisés dans la décoration des jardins ?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(21 octobre 1992)

Non !

13. Interview de Madame Fabienne Bayard, présidente du tribunal de commerce de Liège

Victor Hissel



Madame le président, bonjour, et merci de me recevoir.

Je voulais tout d'abord vous poser une question d'actualité : une femme à la tête du tribunal de commerce de Liège, c'est une première ?

A Liège, effectivement, hormis une présidente consulaire désignée en 2006, il n'y a pas encore eu de présidente au tribunal de commerce. Cela dit, dans d'autres arrondissements, l'expérience n'est pas neuve puisqu'à Mons, à Bruxelles et puis, tout juste avant moi, à Namur, ce sont effectivement des magistrates qui ont été désignées à ces fonctions.

C'est en quelque sorte un fameux défi car en-dehors de six collègues féminines - trois juges professionnels et trois consulaires - je ne suis entourée que de magistrats masculins. Vous imaginez le combat. Non, je plaisante ! J'ai toujours eu un excellent contact avec mes collègues ou collaborateurs masculins. Ne dit-on pas d'ailleurs qu'il est plus aisé de travailler avec des hommes qu'avec des femmes ? Certes les diriger c'est peut-être encore autre chose ! On verra ... jusqu'à présent tout se passe très bien. D'ailleurs en ce et y compris avec mes collègues et collaboratrices venues de «Vénus».

Merci. Quant à vous-même, parlez-nous d'abord de votre carrière comme avocat, et puis comme magistrat.

J'ai été avocate de 1990 à 1998 avec une brève interruption d'une année en 1994 au cours de laquelle j'ai intégré une banque de la région liégeoise en qualité de responsable du service juridique et contentieux. Je suis revenue ensuite au barreau de Liège en 1995.

Parallèlement, soit de 1992 à 1995, j'ai assumé un poste d'assistante de recherche à l'université de Liège, pour le professeur Kellens. Cette expérience de type plus scientifique m'a beaucoup plu sans pour autant me donner l'envie de poursuivre une carrière de type académique.

En 1998, j'ai réussi le concours d'admission au stage judiciaire. A vrai dire, dès le début de ma carrière d'avocat, j'avais à l'esprit de devenir un jour magistrat. A l'époque, j'imaginai devenir juge d'instruction. Vous voyez comme la vie va ... : en réalité j'ai intégré, en qualité de stagiaire, un cabinet plutôt commercialiste, me suis passionnée pour le droit commercial, ce qui m'a permis de me spécialiser dans cette matière de sorte qu'à l'issue de mon stage judiciaire, alors qu'une place au tribunal de commerce s'était libérée, c'est cette place que j'ai postulée et obtenue.

J'ai beaucoup aimé le métier d'avocat qui reste pour moi la voie royale d'accès à la magistrature.

Quant au stage judiciaire, il est d'une richesse toute particulière tant les expériences proposées sont utiles et diversifiées.

Ce mode d'apprentissage est réellement fabuleux non seulement parce qu'il permet de « s'essayer » à tous les métiers (substitut, policier, huissier de justice, juge d'instruction, juge de la jeunesse ...) ce qui n'est permis qu'une seule fois dans sa carrière mais aussi et surtout parce qu'à ces occasions, des contacts (qui restent d'ailleurs encore précieux dans l'exercice de mon métier actuel), se sont noués. J'ai à l'esprit en particulier la connaissance que j'ai acquise du métier de substitut à la section ECO-FIN. Grâce à cela, notamment, je crois pouvoir dire que la collaboration d'aujourd'hui est optimale.

Dans ce contexte, avez-vous peut-être un souvenir particulier à épinglez, une affaire qui vous a marquée, soit comme avocat, soit comme magistrat ?

J'avoue que la mémoire me fait défaut quant à une affaire qui m'aurait particulièrement impressionnée en ma qualité d'avocat. Je garde plutôt une impression générale. En effet, je pratiquais peu le palais puisque je faisais principalement du pré-contentieux et de la rédaction de contrats commerciaux. J'ai néanmoins le souvenir précis que l'exercice de plaidoiries, du moins devant certains magistrats, était pour moi une épreuve presque aussi éprouvante qu'un examen oral à l'université. Aussi, m'étais-je promise, au moment de prêter le serment de juge que jamais je ne ferais partie de ces juges « terrifiants » par leurs questions dérangementes

... j'espère avoir tenu promesse et si tel n'est pas le cas ... il est temps de me rappeler à l'ordre.

En qualité de magistrat par contre, il est exact qu'une affaire m'a particulièrement marquée en ce qu'elle a engendré un travail considérable pour aboutir à un jugement d'une longueur interminable. D'ailleurs, le greffe lui-même était ravi que ce jugement soit prononcé car il a permis de dégager les locaux qui avaient été envahis par non moins de 10 mètres carrés de caisses contenant les pièces des parties !

De façon plus générale, les dossiers qui me marquent sont principalement les dossiers que je traite dans les actions comme en référé et plus particulièrement les conflits entre actionnaires au sein d'une société familiale. On assiste alors à un réel drame humain, de véritables divorces où la passion a pris le pas sur la raison et où le rôle du magistrat est à mon sens alors d'abord, de tenter - mais cela n'est pas toujours possible - une conciliation afin d'apaiser les âmes.

Alors, vous avez été nommée en septembre 2009 au tribunal de commerce de Liège. Est-ce pour vous, une lourde charge et quelles en sont les particularités ?

Je connaissais très bien la juridiction puisque j'y professe depuis 2001, d'abord comme juge, et ensuite en qualité de vice-présidente. Cela étant, c'est un tout autre métier que j'exerce depuis le 2 septembre puisqu'à côté des tâches juridictionnelles, il y a toute la gestion à traiter. C'est tout aussi passionnant que diversifié. La monotonie n'y a pas de place. Cela dit, il est exact que c'est une lourde charge. En termes de responsabilité d'abord, à un double niveau : d'une part, la gestion des nombreux mandats de justice (curateurs, liquidateurs ...) et d'autre part l'importance de la structure, composée, outre les 6 magistrats professionnels, de 48 juges consulaires et 24 collaborateurs, greffiers et/ou membres du personnel administratif. En termes de quantité de travail aussi, mais le travail ne m'a jamais fait fuir. Au-delà de ces 2 aspects, c'est le degré d'exigence vis-à-vis de soi-même qui est le plus présent car la fonction de chef de corps exige d'être sans cesse créatif. L'objectif permanent d'un président doit être d'améliorer chaque jour le fonctionnement de la juridiction qu'il dirige en développant des outils permettant de motiver ses collaborateurs pour optimiser le service rendu aux justiciables.

Par ailleurs, et comme je viens de le dire, la particularité d'un tribunal de commerce, par rapport par exemple au tribunal de première instance, c'est l'assistance des juges consulaires. Leurs présences à l'audience nous permet, à nous magistrats professionnels, juristes de formation, de nous confronter à la réalité du monde des affaires qu'ils connaissent davantage. Nos décisions constituent finalement un mélange du droit et de la pratique.

Leur rôle est également fondamental dans la surveillance des faillites ou dans les enquêtes commerciales et plus récemment, dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi sur la continuité des entreprises puisqu'ils sont susceptibles d'être désignés comme juges délégués aux côtés du débiteur en difficulté afin de faire rapport au sujet du redressement de l'entreprise.

A propos du tribunal de commerce, dans quel état l'avez-vous trouvé en prenant la responsabilité. Il y a le contentieux ordinaire, il y a les faillites et liquidations et puis, il y a la nouvelle loi sur la continuité des entreprises ?

J'ai eu la chance d'hériter d'une juridiction qui fonctionnait très bien. Mon prédécesseur étant un organisateur hors pair. Il en résulte que, pour ne citer que cet exemple là, dans le contentieux ordinaire, nous fixons immédiatement les affaires en état d'être plaidées à la suite d'un calendrier amiable. Quand il s'agit d'un 750, mais ces hypothèses là sont assez rares, nous avons des disponibilités dans les 6 à 8 semaines. Concernant les faillites, mon prédécesseur avait entamé un important travail de systématisation des documents de gestion des faillites. Ce fut un premier pas, essentiel je crois, en termes de visibilité d'un dossier. Etablir des formulaires-types signifie effectivement pour le curateur l'obligation de rencontrer un certain nombre de points dans les rapports qu'il établit afin d'assurer une information complète, tant pour le parquet que pour le juge-commissaire, le président, mais aussi tous les tiers créanciers notamment, qui souhaiteraient prendre connaissance de l'évolution d'une liquidation. Je compte, par d'autres actions, poursuivre dans cette voie de l'exigence et de la transparence, en renforçant le rôle de surveillance du juge-commissaire.

Pour ce qui est des liquidations, la loi du 2 juin 2006 a imposé une démarche similaire que j'ai mise en place, sous ma vice-présidence et qui se poursuit aujourd'hui.

Quant à la nouvelle loi sur la continuité des entreprises, celle-ci renferme bon nombre de possibilités pour le débiteur en difficulté. C'est toujours très enthousiasmant de mettre en oeuvre une nouvelle loi nonobstant la contrainte quasi quotidienne qu'elle représente puisqu'il y a lieu de régler les multiples problèmes qui se posent et que le législateur n'a pas envisagés.

Et votre collaboration avec le barreau, qu'en pensez-vous ?

Elle est pour moi essentielle. Je la veux concrète et pertinente. Dès mon entrée en fonction, j'ai proposé à Monsieur le Bâtonnier GOTHOT de nous rencontrer de manière régulière, environ tous les deux mois, afin de faire le point sur une série de sujets qui nous sont communs. Je considère les avocats comme nos « partenaires » de chaque jour. Leur regard sur la juridiction nous permet incontestablement d'en améliorer le fonctionnement.

Je crois pouvoir dire que les réunions que nous avons tenues jusqu'à présent ont été très fructueuses. J'invite d'ailleurs les avocats qui auraient des remarques à formuler à s'en ouvrir au bâtonnier afin que celui-ci me les répercute.

Pouvez-vous peut-être nous faire part de quelques souhaits plus particuliers que vous auriez pour l'avenir, et notamment, par rapport au barreau, ou des projets que vous souhaiteriez épinglez ?

Le récent projet « Passons la barre » est une excellente initiative : il s'agit pour les avocats qui en ont fait la demande de venir se mettre de l'autre côté de la barre, à côté du juge, afin de percevoir la réalité quotidienne des magistrats lors des audiences. L'objectif de cette démarche est évidemment que l'avocat prenne conscience des difficultés rencontrées par le juge et perçoive ses attentes dans le but d'améliorer la qualité de ses prestations par la suite.

A côté de ce projet, je voudrais dire un mot aussi au sujet de la médiation. C'est un mode de règlement des conflits que je trouve particulièrement intéressant. Je suis de manière régulière des formations sur le sujet. Je m'étonne de ce que la médiation en matière commerciale ne rencontre pas plus de succès. Je m'en étonne et en suis quelque peu désolée. Je crois en effet qu'il y a certains types de contentieux - je parlais tout à l'heure des conflits entre actionnaires par exemple - où la médiation prend tout son sens.

Je perçois que les avocats sont un peu réticents par rapport à cette méthode de résolution des conflits et je le regrette. Je pense en effet que l'avocat a toute sa place dans le processus, aux côtés de son client, et je souhaiterais dès lors que ce mode de résolution des conflits soit encouragé. J'ai quelques projets à ce sujet là. J'espère que le jour venu, j'aurai tout le soutien du barreau à cet égard.

Je voudrais terminer le chapitre des « projets » en évoquant d'une part, le déménagement dans les nouveaux locaux prévu fin 2010 – début 2011, ainsi que le réaménagement du paysage judiciaire. Concernant plus particulièrement ce dernier « chantier » lancé par le Ministre de la justice, nous devons nous inscrire dans ce mouvement de changement en étant attentifs à ne pas perdre les prérogatives essentielles qui sont les nôtres et qui relèvent d'une part, de la spécificité des tribunaux de commerce et d'autre part plus généralement, de l'indépendance du juge. Si le projet actuel aboutit, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de commerce par ressort de Cour d'appel avec différentes antennes locales. Cela va évidemment bouleverser considérablement le quotidien des différentes juridictions consulaires mais cela permettra sans doute une plus grande souplesse dans l'utilisation des ressources matérielles et humaines. Alors pourquoi pas... ?

Et à côté de votre vie professionnelle et de ses obligations, voulez-vous nous parler un peu de votre vie tout court ?

Ma vie ? Vaste programme. Les nouvelles fonctions que j'ai choisi d'occuper ne m'ont pas fait perdre mes priorités qui restent mon époux et nos 6 enfants. Ils constituent par essence mon « engagement originel ». La gestion de cette grande famille m'oblige d'ailleurs à aiguiser encore et toujours mon sens de l'organisation. Après ma famille et le travail, il ne reste plus beaucoup de temps pour les loisirs, que je consacre alors au sport en famille (tennis, jogging ...) et à quelques lectures. Cela dit, j'ai la chance de vivre au travers de mes fonctions d'aujourd'hui, ma vraie passion, c'est-à-dire, celle que je nourris pour la justice et les relations humaines.

Merci, Madame le Président, pour cette interview-vérité !

Liège, le 11 mai 2010
Victor HISSEL

14. Je suis curateur de faillite

Béatrice Versie

Oui, je suis curateur de faillites.

Ah ! ?

Je vois passer une ombre dans le regard de mon interlocutrice, (voilà qu'elle me prend pour un vautour). J'ai l'habitude, c'est fréquent.

Et tu aimes ce que tu fais ?

Oui, beaucoup : c'est un travail varié, qui me permet de rencontrer tous les métiers, leurs outils, leurs usages, leurs trucs et leurs ficelles et surtout les gens qui les exercent.

Un jour, je me renseigne sur les obligations de double paroi des citernes d'hydrocarbure et de pistes étanches et d'étalement des pompes des stations services, le lendemain, j'apprends à faire la différence entre un cardan et une pompe de direction assistée, à d'autres moments, je découvre l'envers du décor de l'HORECA.

Ça, d'accord, ça coupe parfois l'envie d'aller au resto pendant... un certain temps... mais bon (si je puis dire).

Sur le plan juridique aussi, c'est passionnant parce que ça impose l'exploration de tous les domaines du droit : il y a évidemment le droit de la faillite, le droit des sûretés, le droit des sociétés, le droit commercial en général mais aussi le droit social, le droit des obligations et des contrats, parfois particuliers, conclus dans le cadre de l'activité concernée.

Bien, toi ça t'amuse, ça te passionne mais les entreprises dont tu parles, quand tu les rencontres, c'est parce que ça ne va plus, c'est pour les arrêter ; les travailleurs, tu les rencontres pour leur expliquer que tu vas leur remettre leur C4 et qu'ils ne seront pas payés pour le mois en cours, tu vis quand même du malheur des gens quelque part. Ça fait un peu vautour non ? (hein ? qu'est ce que je disais : je ne me trompais pas tout à l'heure !)

Il est vrai que c'est quand même rare qu'un client vienne consulter un avocat parce qu'il lui arrive un grand bonheur et nous ne sommes pas les seuls : que faut-il penser des médecins, des pharmaciens, des soignants en général ?

Eux, ils ne reçoivent aucun reproche et on est même content à la fin alors que nous, quand on a gagné c'est que justice a été rendue.

C'est un peu injuste parce qu'un curateur, c'est aussi quelqu'un « qui prend soin ». Ce

n'est pas moi qui le dit, c'est le Petit Robert (vous voyez qui je veux dire).

Pour curateur il écrit (et c'était un juriste...) : du latin curare « prendre soin de » Dr Personne qui a la charge d'assister un mineur émancipé dans certains actes, d'administrer les biens ou de veiller aux intérêts d'une autre personne.

Le curateur c'est donc d'abord et avant tout quelqu'un qui prend soin ; soin des intérêts du failli et de ses créanciers.

C'est sa fameuse double casquette.

Attention, le curateur doit veiller à l'intérêt de tous les créanciers placés sur pied d'égalité.

Bien sûr, nous savons tous que grâce à la loi hypothécaire, certains créanciers sont plus égaux que d'autres mais le curateur a précisément la mission de veiller à l'intérêt collectif, à mettre chacun sur pied d'égalité ou du moins à sa place, à faire la chasse à l'individualisme forcené qui incite les uns et ou les autres à vouloir sa part, au moins, son dû, ou plus, et cela à n'importe quel prix, parfois de façon fort peu avouable.

Crois bien qu'alors, le failli ne voit pas arriver le curateur comme un vautour mais bien plutôt comme un sauveteur : quand la maison brûle, on est content de voir arriver les pompiers !

Le curateur est celui qui, enfin, le prémunira des coups de téléphone incessants de créanciers peu scrupuleux qui n'hésitent pas à être harcelants voire menaçants, des coups de sonnettes même, parfois, qui le pousse à se terrer au fond de sa maison, des irruptions intempestives au lieu de son commerce de ceux qui n'hésiteront pas à emporter la marchandise impayée et même un peu d'une autre pour se dédommager...

Ce commerçant en toute grosse difficulté depuis souvent bien trop longtemps, il ne sait plus depuis des semaines où donner de la tête, il ne sait plus qui il est, ne sait plus comment il arrive à se lever le matin et à sourire à ses clients, à leur mentir encore « si, si la commande va arriver, le fournisseur l'a encore promis ce matin », il s'étonne de s'entendre parler d'un ton détaché à ses confrères et concurrents dont les regards lourds de sens ne lui échappent pas.

Il se sent seul. Il n'en peu plus de se donner tant de mal alors qu'il n'est plus payé, parfois depuis des mois.

Et par-dessus tout cela, le sentiment d'échec, et c'est là que le rôle du curateur est aussi primordial car malgré l'excusabilité, malgré une certaine influence anglo-saxonne

où il est admis (pour autant que l'on ne fasse de malversation évidemment - j'y reviendrai) que l'on doit faire des expériences pour apprendre et recommencer ensuite sans que cela soit qualifié de catastrophe, faire faillite reste encore infâmant.

J'en veux pour preuve, cette question, presque une demande de grâce, si fréquente, posée avant qu'on aborde le problème de la maison, de la voiture, des meubles et du travail futur :

« Maître, il n'y a vraiment pas moyen que ça ne passe pas dans le journal ? »

Les mentalités évoluent mais elles évoluent lentement et il me paraît capital et urgent de reconnaître à leur juste valeur les initiatives de tous ces gens qui se disent un jour : je vais essayer, je vais tenter quelque chose, monter mon entreprise, créer mon propre travail,...

Ces gens qui ont agi, et qui, souvent ces derniers temps, par manque de fonds propres et de crédit, se retrouvent coincés par une trésorerie trop tendue ou des anticipés mal calculés et vivent dans une pauvreté, une misère insoupçonnée, cachée, pire encore que celle des chômeurs, des personnes âgées ou des bénéficiaires de revenus d'insertion.

Et il n'y a rien à faire pour eux ?! Il faut laisser l'entreprise mourir ?

Bien sûr qu'il y aurait des choses à faire et on ne peut se contenter de dire que tous ces commerçants ont une part de responsabilité, collective et individuelle dans ce qui leur arrive. Je ne leur reproche pas leur mauvais choix stratégiques, leurs erreurs d'appréciation. Ça peut arriver et c'est vrai que c'est parfois fatal pour l'entreprise.

Ce qui m'énerve c'est de constater que bien des difficultés auraient pu être évitées : si on avait pris la peine, de signer et faire enregistrer un bail commercial ; si on avait montré, par exemple à un avocat, ses conditions générales de vente, ou tel ou tel contrat ; si on avait confié, par exemple à un avocat, la récupération de ses créances clients ; si on avait soumis à son comptable mais aussi, bien sûr à un avocat, l'analyse de telle opération de rachat de fonds de commerce ou de parts de société ; si on avait fait relire, par exemple par un avocat tel contrat qu'on n'avait pas identifié comme un contrat de cautionnement, ... et je crois que je pourrais continuer à l'infini.

Plus que jamais en matière commerciale, un avocat c'est quelqu'un qu'il faut « voir avant pour éviter les ennuis après » !

Oui il y a des choses à faire pour améliorer la situation : de la prévention auprès de comptables (ça, ça se fait encore plus ou moins bien) mais surtout auprès des avocats et là, crois-moi, il y a du chemin à faire !

Il faut dire, et cela me paraît un problème fondamental, que les personnes morales n'ont pas accès à l'aide de deuxième ligne. Dans certains cas difficiles, ça les coupe de tout accès à la justice.

De façon plus générale et qui concerne plus «le politique» que le barreau, il y aurait sans doute aussi beaucoup à faire en matière de formation avant la création de l'entreprise mais aussi pendant sa vie, en matière de conseils aux entrepreneurs, d'aide logistique et de simplification administrative (comme me disait un menuisier : « quand on voit ce qu'il faut remplir comme papier pour avoir un ouvrier, on se demande si on ne va pas perdre plus de temps à engager quelqu'un qu'à travailler tout seul !), d'accès au crédit,...

A t'entendre, tous ces commerçants sont de pauvres malheureux laissés à eux-mêmes, exploités par la société. Attends ! moi j'en connais qui vivent très bien et qui laissent de fameuses ardoises à d'autres commerçants, en toute connaissance de cause et sans le moindre état d'âme et je ne parle même pas encore des détournements parce ça existe aussi !

Oui ça existe. Il y en a même dont c'est le métier. A côtés de ceux qui considèrent que «charité bien ordonnée commence par soi-même» ...et s'arrêtent là et qui confondent, sans vergogne le brut avec le net et dépensent pour eux-mêmes en se disant que « les autres attendront », qui parfois même prennent des acomptes alors qu'il est peu probable qu'ils tiennent leurs engagements et qui fonctionnent comme les joueurs de la pire espèce en se disant toujours « qu'ils vont se refaire » avec, qui La Saint Valentin parce qu'ils tiennent un restaurant, qui les soldes parce qu'ils vendent des vêtements, qui le prochain chantier qui allait voutant si bien rapporter...etc.

C'est vrai que là, il paraît important, par respect pour leur co-contractants malheureux, de veiller à ce qu'ils prennent et assument de façon juste et équitable, leurs responsabilités.

Vis-à-vis des forbans de cette sorte, des pirates du commerce, ceux qui s'organisent pour piller l'activité économique de la région, pour miner, vider et mettre à sac de façon

systématique les caisses de l'Etat et le plus souvent celles de la sécurité sociale, le curateur ne peut pas faire grand-chose.

En général, il arrive beaucoup, beaucoup trop tard de toute façon et il ne reste pratiquement plus qu'à courir après les voleurs et il ne faut pas se faire d'illusions : si même on les attrape, ceux qu'on attrape ne sont là que pour permettre aux vrais pillards de profiter dans leurs retraites, des fruits de leurs larcins mais je suis peut-être trop pessimiste.

Il me paraît que là encore, la prévention... Comment ? Je ne sais pas. Je n'y ai jamais beaucoup réfléchi.

Je reconnais qu'il ne serait sans doute pas très raisonnable, ni très respectueux de la présomption d'innocence d'interdire à une société d'avoir son siège social en Wallonie, son siège d'exploitation en Flandre et une adresse ambiguë du genre « quelque part n° 28b », qu'on lira parfois 28b et parfois 283 alors peut-être que quelques cours de langues (ou quelques traducteurs) et un meilleur dialogue entre les régions...mais cette question n'est pas vraiment à l'ordre du jour.

Et tout le monde peut être curateur ?

Non, bien sûr que non. C'est pas donné à n'importe qui ! (Qu'est-ce que tu crois : N'est pas vautour qui veut, il faut une certaine envergure...)

Avant la réforme de 1997, il n'était pas nécessaire pour un curateur d'être avocat ni d'ailleurs d'avoir des compétences particulières dans quelque domaine que ce soit.

C'était évidemment le cas le plus souvent. Les présidents des tribunaux de commerce avaient évidemment à cœur de désigner des curateurs compétents et respectueux d'une déontologie (mais laquelle ?) mais la loi ne prévoyait rien de particulier ni sur le plan des compétences, ni sur le plan de la déontologie.

Le législateur de 1997 a voulu, à en croire les travaux préparatoires de la loi, trouver des critères objectifs pour orienter la désignation des curateurs et ne plus imposer aux présidents des tribunaux de commerce la lourde responsabilité d'assumer seuls le choix.

Ainsi, il existe au sein de chaque tribunal de commerce une liste des curateurs et c'est l'assemblée du tribunal de commerce qui décide de qui peut y être admis

L'art. 37 de la loi sur les faillites dispose : «Peuvent seuls être admis sur la liste visée à l'alinéa premier, les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats dans l'arrondissement judiciaire où siège le tribunal de commerce, justifiant d'une formation particulière et présentant des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.»

C'est la loi qui le dit : pour être curateur, il faut avoir des compétences particulières en gestion et en plus, il faut être avocat.

Le Législateur de 1997 a en effet voulu réserver le monopole de la fonction aux avocats, d'abord parce qu'il y a toujours (à quelques rares exceptions près) des procès à diligenter et ensuite parce que quand même, il n'est pas inutile de le rappeler, les avocats respectent une déontologie stricte sous la surveillance du bâtonnier.

L'assemblée du tribunal de commerce, pour décider et choisir ceux qu'elle inscrit à la liste des curateurs reçoit un dossier fourni par les candidats attestant de leur formation particulière et de leur compétence de matière de procédures de liquidation.

Il doit en outre recueillir les avis :

- du président consulaire,
- du président du tribunal de commerce
- du procureur du Roi de l'arrondissement du tribunal de commerce auprès duquel est introduite la demande
- du bâtonnier du barreau au tableau duquel est inscrit le candidat.

Par la suite, c'est le président du tribunal de commerce qui désigne, par jugement, les curateurs, pour leurs missions respectives.

Et ça rapporte ?

Je ne suis pas curateur depuis suffisamment longtemps pour me faire une idée exacte de la réponse à donner mais j'écoute les anciens (curateurs) et quand je les entends je me dis «Ca a pu payer, mais ça paye plus.»

Béatrice VERSIE

15. Ca s'est passé près de chez nous : mieux prévenir, plus vite résoudre = moins accuser

Béatrice Versie

Ca c'est à peu près passé comme ça dans une grosse usine du secteur industriel que nous situerons aux USA mais ça pourrait s'être passé près de chez nous.

Dans une telle entreprise, il y a tant de moteurs, de machines, de rouages, d'ordinateurs, de fils et de tuyaux que, nécessairement, il y a toujours un problème quelque part.

Personne ne songe à imaginer un monde parfait : les problèmes, les soucis et les pannes font partie de la vie, il est impossible de les éviter.

Alors ce qu'il faut faire avec les problèmes après les avoir rendus aussi rares que possible, c'est les résoudre et les résoudre vite ! Aussi simple que ça.

Ces pannes, ces indisponibilités de l'outil, ces périodes difficiles, inévitables mais difficiles, il faut qu'elles durent le moins possible et même, disons-le tout net, qu'elles soient courtes.

Les objectifs de meilleure rentabilité sont donc définis en terme de « limitation de la durée d'indisponibilité de l'outil en panne » et une grande réflexion est lancée sur le sujet.

Chacun se met à chercher, à réfléchir, à observer, à mesurer le temps de chaque geste : on chronomètre le temps qu'il faut pour arriver sur les lieux de l'intervention, le temps du diagnostic, le temps du pronostic, le temps du dépannage, le temps qu'il faut pour dévisser, le temps qu'il faut pour revisser, le temps qu'il faut pour commander les pièces, pour les recevoir, pour les remplacer, pour faire redémarrer l'installation... bref tout est organisé pour que pas une seconde, que dis-je, pas un instant ne soit distrait de l'objectif : rétablir une situation saine et le plus vite possible.

Quelques progrès sont enregistrés mais les problèmes durent toujours autant ou presque malgré tous ces efforts.

Qui ne fait pas bien son travail ?

Les consultants, les observateurs, les intervenants sont convoqués d'urgence pour s'expliquer, se retrouvent penauds autour de la table et discutent à perte de vue.

L'un d'eux sort prendre l'air, las des débats, las des accusations qui lui sont lancées parce qu'il n'a pas, lui, réussi à atteindre l'objectif.

Il déambule dans cette entreprise qu'il ausculte depuis des mois et dont il a fait du service de dépannage un modèle planétaire : le programme de prévention a raréfié les problèmes que les intervenants compétents, rapides et performants résolvent au plus vite. A eux, on ne peut rien reprocher alors qui est responsable de la trop longue durée des périodes à problèmes ? Qui ?

Il entend distraitemment les conversations autour de lui :

« Pourquoi je ne vais pas dire que cette machine est en panne ? Attends, on voit que t'es nouveau toi. T'imagines pas tous les ennuis qu'on a quand on signale une panne ou un problème : des rapports à n'en plus finir, des explications à fournir, ... parce que c'est qu'on te soupçonne avec ça, on te pose des questions, on te cuisine : « et vous n'aviez rien remarqué avant, et vous êtes sûr que vous n'avez pas poussé sur le bouton vert plutôt que sur le bouton rouge, et patate et patate ... et vos collègues non plus ? Qui était là quand ça c'est passé ? Qu'est-ce qu'il a fait ? Qu'est-ce qu'il n'a pas fait ? S'il y a un problème c'est qu'il y a un coupable et si ce n'est pas ton frère, ou ton collègue, c'est que c'est toi !... et blablabla et blablabla. »

J'ai un jour signalé un problème. Jamais plus ! Je fais comme si de rien n'était, je m'arrange pour que, si ça doit se remarquer, ça se remarque le plus tard possible et surtout quand je ne suis plus là ! Et suffisamment longtemps après pour qu'on ne puisse plus trouver de fautif ou m'accuser moi ! Voilà pourquoi je ne vais pas dénoncer le problème ! »

Voilà pourquoi !

Le consultant est retourné s'asseoir à la table de réunion.

Il a proposé que l'on donne une prime à celui qui signalerait un incident (un vrai, bien sûr) et qui permettrait ainsi une intervention immédiate du service dépannage en vue de la résolution du problème. Il a été convenu qu'on ne demanderait plus jamais « A qui la faute ? Qui est le coupable ? » mais bien « Pour quelle raison ? » en s'interdisant de chercher un fautif à fustiger.

Il a été décidé que les rapports d'intervention ne seraient plus orientés vers du problème qu'en vue de la résolution la plus rapide possible de l'incident et la prévention de ce type de difficulté pour l'avenir.

Chacun a alors mis son point d'honneur et toute son énergie vers la résolution du problème et sa prévention, chacun s'est engagé à regarder l'action de l'autre avec bienveillance et avec la conviction qu'il agissait au mieux des intérêts de l'entreprise

Il ne s'agissait pas d'un nouvel « ordre moral ». C'était pur calcul économique, la recherche de la rentabilité et l'entreprise y a gagné, et comment, en rentabilité.

Ca a marché. Les résultats ont été immédiats et encourageants : la durée des situations à problèmes a été divisée... par 30 (véridique) !

Pourquoi ce qui est vrai pour l'économie ne vaudrait-il pas aussi dans notre secteur et même dans tous les problèmes de la vie ?

Ne pourrions nous pas, nous aussi, avoir à cœur de résoudre les problèmes pour l'avenir et de penser « solution » plutôt que de penser « coupable » ?

Il en résulterait assurément une meilleure « rentabilité dans l'action », une résolution plus rapide des problèmes rencontrés et une meilleure qualité de vie pour tous.

Béatrice VERSIE

16. La face cachée de nos confrères Olivier Vanden Eyden

Sophie Debelle

Au palais, tout le monde le connaît. D'aucun penserait même qu'il y est né et qu'il y vit ! Et c'est un peu vrai. Maître Olivier VANDEN EYNDEN est né le 16 avril 1972, d'une maman professeur de sciences et d'un papa greffier, dont il tient sa parfaite connaissance du monde judiciaire liégeois, ainsi qu'une multitude d'anecdotes croustillantes qu'il partage volontiers.

Tout le monde connaît aussi l'attachement religieux d'Olivier mais peu connaissent son implication réelle, à cet égard, qui ne se limite pas à «promener des vieilles dames à la mer, une fois par an»... loin de là !

Olivier participe activement à la vie de deux paroisses : Barchon et Housse. Il y joue le rôle de chantre et de trésorier de la Fabrique d'église. Il prépare aussi l'église pour chaque messe, choisit les chants et les prières qui la jalonnent, en fonction des textes du jour et attache un soin particulier à la sélection des ornements liturgiques. Olivier partage toutes ces activités avec son frère jumeau, qui officie en tant qu'organiste.

Mais quel est le rapport avec les vieilles dames et la mer, me direz-vous ? Olivier et son frère participent également à la vie paroissiale de La Panne. Cérémoniaire, il encadre la bénédiction de la mer et aux pèlerinages, le 13 de chaque mois, de mai à octobre.

Et, comme si son emploi du temps n'était pas encore assez chargé, Olivier dirige aussi la chorale des détenus à l'Établissement pénitentiaire de Lantin.

Drôle de passe-temps, penseront certains. Mais de passe-temps, il n'est question. C'est investi d'une foi profonde et qui donne un sens à son existence qu'Olivier s'adonne à ce qu'il considère être sa mission sur terre, sa raison de vivre.

Préférant toutefois les aspects pratiques aux digressions philosophiques et à la contemplation, il était important pour lui de conserver un rôle dans la vie civile. Et il n'est pas anodin qu'il ait fait le choix du métier d'avocat. Une fois encore, c'est la notion du service aux autres qui l'anime.

Mais s'il déplore la sécularisation progressive de notre société, ce fan de Richelieu que l'on surnomme 'l'avocat cardinal' reste aussi, en toute circonstance, attentif au respect des convictions d'autrui et se réjouit que d'autres comme lui puissent prendre le relais, si cela s'impose davantage à l'avenir.

Il n'est pourtant pas issu d'une famille plus catholique qu'une autre et c'est progressivement qu'il a trouvé sa place au sein de cette vie religieuse, fort de l'idée que, malgré son handicap, il pouvait être utile aux autres et que c'était là sa raison d'être sur terre.

Nullement martyr, Olivier tire un bien-être inébranlable du don de soi qu'il exprime à travers ces différentes activités.

C'est sans nul doute la fidélité, au sens le plus noble du terme – attachement à ses convictions et à ses engagements – qui le caractérise et le nourrit chaque jour.

Et si d'aucuns demeurent perplexes face à une telle béatitude, nous ne pouvons qu'espérer, du fond de nos tumultes existentiels, nous en voir un jour investis.

Alors, bien que tu sois de ceux qui n'ont aucun doute quant à 'l'après', longue vie à toi, Olivier !

Sophie DEBELLE



17. Recension

« La libre disposition de son corps » Sous la direction de Jean-Manuel Larralde ?

Eric Therer

Longtemps l'interdit a dominé les sujets relatifs à la disposition du corps humain, que ce soit dans la religion, la philosophie, les arts, la politique ou le droit. Durant des siècles, le corps n'a cessé d'être l'objet de régulations et de normes. « Parce qu'il est la personne elle-même, le corps échappe au monde des objets, au droit des choses mêmes vivantes. Il a, en quelque manière, un caractère sacré » expliquait Jean Carbonnier dans son traité de 'Droit civil'. Si les législateurs à travers les âges se sont intéressés au corps, c'est avant tout dans son lien consubstantiel à la personne. Omniprésent dans le droit pénal, le corps humain n'apparaît pas nommément dans le Code pénal mais en filigrane au travers de la notion globale de personne. Le droit de disposer juridiquement de son corps est un droit subjectif de la personnalité tandis que l'impératif de sauvegarde de la dignité humaine le fonde.

Un rapide aperçu sur les dernières décennies révèle que le droit de disposer de son corps n'a cessé de hanter ou de nourrir les grands combats judiciaires alors qu'il a provoqué d'étonnantes avancées juridiques de principe. Sans doute ce développement n'est-il pas étranger à l'avènement – puis à la primauté – de l'individu sur le groupe car depuis Descartes, le monde occidental pense à partir du sujet. Historiquement, l'homme à tout fait de son corps : l'exhiber, le vendre, l'avilir, le transformer, le mutiler, le muter, le faire crever. Il s'est aussi ingénié à développer ces procédés sur autrui tantôt jusqu'aux raffinements les plus délicats, tantôt jusqu'à l'ignominie la plus immonde. Depuis peu, il semble bien que ce soit un incessant désir de liberté et d'autonomie qui sous-tend les revendications relatives au droit de disposer de son corps. Droit au changement de sexe, droit de mettre fin à sa vie avec ou sans l'aide d'un tiers, droit de porter l'embryon d'autrui, droit à disposer de ses gamètes, droit d'user de son corps comme bon le semble dans ses pratiques sexuelles..., autant de thèmes actuels qui sont abordés par cet ouvrage.

Disons-le d'emblée, 'La libre disposition de son corps' est un livre captivant. Basé sur les actes d'un colloque qui s'est tenu à Caen en octobre 2008, il fait rencontrer les points de vue croisés de juristes, bien sûr, mais aussi de philosophes et de sociologues. Et c'est cette approche transdisciplinaire qui donne à l'ensemble sa cohérence et sa complétude. On regrettera cependant l'absence de juristes étrangers qui auraient pu utilement apporter nourrir le débat en y apportant des points de comparaison. Outre le droit

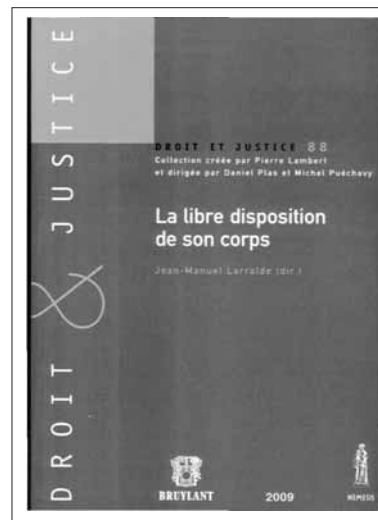
européen, devenu incontournable et plus en plus tutélaire en la matière, c'est du droit interne français dont il est question, essentiellement à travers les Codes pénal et civil mais aussi le Code de la santé publique et quelques grandes lois dont celle de 2004 relative à la bioéthique.

Le praticien lira avec attention les contributions de Michel Levinet (Institut de droit européen des droits de l'homme de Montpellier) commentant, avec une approche critique fouillée, les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de Stéphanie Hennette-Vauchez, (professeur de droit public) sur le droit des patients au regard du pouvoir médical. L'avocat trouvera dans les analyses d'Annick Batteur sur le consentement en matière médicale et de Gilles Raoul-Cormeil sur la biomédecine et la maîtrise du corps humain d'intéressants axiomes dont tous les tenants et aboutissants sont loin d'avoir été exploités.

La lecture de cette publication nous mène à un constat. Alors que les procès en responsabilité médicales connaissent une évolution fulgurante, que la reconnaissance du transsexualisme demeure incertaine dans ses effets juridiques multiples ou que le droit à se prostituer hésite entre systèmes prohibitionnistes et réglementaristes au sein de l'Europe, il apparaît que l'on soit passé, selon un cours des choses inéluctable, d'une conception où prévalait l'indisponibilité du corps à un régime où sa libre disposition semble dorénavant acquise.

Comme le relèvent les conclusions du colloque, si la question de la propriété de l'individu sur son corps n'est pas – comme telle – formulée, elle apparaît immanquablement quand il s'agit d'envisager les risques de son aliénation, quand ce n'est pas de son aliénation tout court dont il s'agit. La patrimonialité de son corps deviendrait ainsi l'aboutissement, la translation juridique de cette aliénation économique. Le corps comme marchandise. Le corps comme valeur d'échange. A en juger le nombre d'expérimentations sur le corps humain ou le nombre de croissant de mères porteuses rémunérées, ce futur n'est peut-être pas si hypothétique qu'il n'en a l'air. Le juriste ne peut l'ignorer.

« La libre disposition de son corps », sous la direction de Jean-Manuel Larralde, collection Droit & Justice n°88, Bruylant, 2009, 356 p., 85 €



18. «**Mon cher Jean-Paul**», réplique à l'article de **Jean-Paul Brilmaker** sur le port de la toge Victor Hissel

Mes chers confrères,

Dans le numéro précédent de votre bulletin de l'Ordre, notre confrère et ami Jean –Paul BRILMAKER, bien connu pour son franc-parler, et le courage de ses opinions, nous entretenait (p. 40) d'un sujet actuel autant que délicat : « Faut-il interdire le port de la toge ? »

La lecture de cet article m'avait inspiré une réponse, que je lui fis sous la forme de la lettre que je vous prie de trouver ci-dessous, qu'un malheureux incident technique ne permit pas de publier à l'époque, et qui n'engage évidemment que son auteur.

Peut-être l'un d'entre vous, ou Jean-Paul lui-même, voudra-t-il y réagir, ce qui ne pourrait qu'être profitable pour tous, et pour le dynamisme reconnu de notre barreau.

« Mon cher Jean-Paul,

Quel beau et grave sujet que voilà : faut-il interdire le port de la toge ?

Certes, je partage tes pertinentes et dialectiques observations concernant les magistrats : interdit de leur interdire ce port, halal y oblige !

Certes, il faut aussi conserver cet atout pour nous les hommes de la barre, les ténors, les cadors, les castars, les castors, oh, pardon, je m'égare, pour qui la toge sied, et messied le terme costume-cravate, si cher à quelque juge de paix de province, ou le pull déteint sur jean délavé, ou encore le short devant la ... cour, voire le pantalon de tennis, au sujet duquel est venue jusqu'à nous cette anecdote d'un confrère connu et sportif de l'entre-deux-guerres.

Il s'était attardé quelque peu sur le terrain, alors qu'il plaidait devant la Cour d'appel en début d'après-midi, en audience de relevée (si, si, ça existait à cette époque bénie, sans arriéré judiciaire), et qui passa en vitesse sa toge -noire sur son blanc- pantalon de tennis, contraste majeur, ce que voyant, le Président lui lança : « Maître, votre pantalon ! »

Et notre confrère, plaideur chevronné, sans se démonter, de répliquer simplement : « La Cour souhaite-t-elle que je l'enlève ? ».

Je suis en revanche plus hésitant en ce qui concerne les avocates, nos confrères ... sœurs, pour qui, peut-être, l'interdiction devrait être à mon sens envisagée.

Je m'explique, « cum grano sale » !

Donc, pour nos confrères féminins, faut-il vraiment qu'elles travestissent quelque partie de leur allure ? Faut-il ainsi priver juges et procureurs, confrères et clients, et les badauds, qui assurent la constitutionnelle

exigence de publicité des (d)ébats, de ces chatoyantes toilettes qui égayent les matinées et les après-midis d'audience des uns et des autres, ici et là ?

Ont-elles vraiment besoin d'une robe de plus, d'une toge, noire, avec « cawette » d'hermine, de cette bavette plissée, parfois froissée, voire tachée, et de ces signes distinctifs que d'aucunes portent encore, malgré les recommandations de l'OBFG, dont le Président est décidément passé maître dans l'art d'aller à l'essentiel, je te parle de ces trombones (les agrafes, pas l'instrument de musique), qui agrémentent les épitoges de certaines, n'est-ce pas Me HUBRECHTS ?

Nos consœurs, toutes si belles, si accortes et souriantes ont-elles besoin de camoufler, qui une jupette de tulle -rouge ou mauve, foot oblige- sur un « haut » chamarré, qui une robe d'été aux atours ravissants, qui un tailleur strict accompagné d'un de ces chemisiers immaculés qui font la fortune des paparazzis, qui un simple T-shirt mou(il)lé sur son 'tit short mou(il)lant, avec ceinture de chasse (tété), qui encore un pull à col roulé, mais si court qu'on voit « tout Paris » quand elle se penche, et un jean si déchiré, si déchirant aussi, que c'est soudain « tout Londres » qu'on aperçoit !

Qui enfin, une vieille chemise négligemment entrebâillée, couplée d'un pantalon riant et de sandales chantantes, de la plus pure époque baba-cool, celle d'avant le pape, Jean-Paul ... je te demande un peu !

Alors, oui, résolument, je vote pour l'abolition de la toge pour nos confrères « du sexe », comme on disait si joliment jadis, avant Simone de Beauvoir, et Jean-Paul ... Sartre.»

Liège, le 1^{er} avril 2010

Victor HISSEL



ORDRE DES AVOCATS
du
BARREAU DE LIEGE

Comité de rédaction

Eric Therer	rédacteur en chef
Claudine Leyboff	relecture
Eric Franssen	coordination
Julie Bockourt	
Jean-Paul Brilmaker	
Christine Brüls	
Sophie Debelle	
Manuel Gustin	
Victor Hissel	
Brigitte Merckx	
Béatrice Versie	
Jonathan Wildemeersh	

Editeur responsable

Stéphane Gothot
Palais de Justice - Place Saint-Lambert 16
4000 Liège
info@barreaudeliège.be
www.barreaudeliège.be